



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7630

Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Date de dépôt : 13-07-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2020

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-07-2020	Déposé	7630/00	<u>5</u>
19-08-2020	Avis de la Chambre de Commerce (7.8.2020)	7630/01	<u>34</u>
23-09-2020	Avis du Conseil d'État (23.9.2020)	7630/02	<u>37</u>
11-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7630/03	<u>40</u>
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7630	<u>45</u>
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7630/04	<u>47</u>
11-12-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (03) de la reunion du 11 décembre 2020	03	<u>50</u>
24-11-2020	Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications Procès verbal (02) de la reunion du 24 novembre 2020	02	<u>76</u>
22-12-2020	Publié au Mémorial A n°1057 en page 1	7630	<u>96</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant approbation

de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Synthèse

Le **PL 7630** a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

La Convention révisée actualise les dispositions de la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992 afin de refléter l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie audiovisuelle.

Considérations générales

La Convention révisée a comme objectif de fournir un cadre juridique et financier actualisé pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans différents pays.

La nouvelle législation compte trois innovations principales :

- en premier lieu, le champ d'application de la convention est élargi à des pays non-membres du Conseil de l'Europe afin de promouvoir la collaboration transfrontalière des sociétés de production cinématographique. Dans ce cadre, le législateur européen introduit la notion de « coproduction internationale officielle » ;
- ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d'obtention de la nationalité d'un film pour les pays impliqués dans la coproduction.
Tandis que l'ancienne législation fixait la participation financière minimale de chaque coproducteur lors d'une coproduction bilatérale ne disposant pas d'accord spécifique à 20% du coût total de production, la Convention révisée réduit ce pourcentage à 10%. Lors d'une coproduction multilatérale, les apports respectifs au coût total de la production seront compris entre 5% pour la participation la plus faible et 80% pour la plus forte, le seuil minimal était auparavant de 10%.
- finalement, le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages ») est désormais responsable pour le partage et la surveillance des meilleures pratiques dans l'application de la Convention révisée.

La Convention révisée a été signée par 30 États membres du Conseil de l'Europe, dont le Luxembourg, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Jusqu'à présent, elle est entrée en vigueur dans 18 pays signataires.

7630/00

N° 7630

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

*(Dépôt: le 13.7.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.7.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
6) Fiche financière	5
7) Texte de la convention	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Cabasson, le 1^{er} juillet 2020

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, le 30 janvier 2017, à Rotterdam, remplace la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) donne un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la convention en 1992.

Le texte de la convention révisée accorde plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualise les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction, p.ex. dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible est maintenant fixée à 5% et la participation la plus importante ne peut excéder 80% du coût total de production de l'œuvre cinématographique.

Le champ d'application de la convention est élargi afin de permettre à des pays non-européens de pouvoir bénéficier des dispositions de ladite convention et facilite également la collaboration transfrontalière.

Les pays signataires au nombre de 30 sont, outre le Luxembourg, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Parmi les pays qui ont ratifié la convention on retrouve la Croatie, Chypre, la République Tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, la Suède et la Suisse.

Entre-temps, la convention est entrée en vigueur dans 18 pays.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Il s'agit d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam le 30 janvier 2017.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017
Ministère initiateur :	Ministère d'État
Auteur(s) :	Daniel Codello
Tél. :	247-82169
Courriel :	daniel.codello@filmfund.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approuver la convention <u>révisée</u> sur la coproduction cinématographique européenne
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	25 mai 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le présent projet de loi devrait avoir un impact, étant donné que les crédits nécessaires seront prévus annuellement au budget de l'État.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTE DE LA CONVENTION

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes ;

Considérant que l'encouragement de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne ;

Ayant à l'esprit la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005), qui reconnaît la diversité culturelle comme une caractéristique inhérente à l'humanité et vise à renforcer la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des expressions culturelles ;

Considérant que la coproduction cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle mondiale, doit être renforcée ;

Conscients que le cinéma est un important moyen d'expression culturelle et artistique, qui joue un rôle essentiel dans la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique ;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres aux États membres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recommandation Rec(86)3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et la Recommandation CM/Rec(2009)7 sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles ;

Reconnaissant que la Résolution Res(88)15 instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » a été amendée pour permettre l'adhésion d'États non membres ;

Décidés à atteindre ces objectifs grâce à un effort commun pour encourager la coopération et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des coproductions cinématographiques ;

Considérant que l'adoption de règles communes tend à restreindre les contraintes et à favoriser la coopération dans le domaine des coproductions cinématographiques ;

Considérant l'évolution technologique, économique et financière qu'a connue l'industrie cinématographique depuis l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) en 1992 ;

Convaincus que cette évolution appelle une révision de la Convention de 1992, afin qu'elle continue d'offrir à la coproduction cinématographique un cadre efficace et pertinent ;

Reconnaissant que la présente Convention a vocation à remplacer la Convention européenne sur la coproduction cinématographique,

SONT CONVENU de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 –

But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à encourager le développement de la coproduction cinématographique internationale, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2 –

Champ d'application

1 La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties.

2 La présente Convention s'applique :

- a aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention ; et
- b aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention, ainsi qu'un ou plusieurs coproducteurs qui ne sont pas établis dans ces dernières. L'apport total des coproducteurs non établis dans des Parties à la Convention ne peut toutefois excéder 30 % du coût total de la production.

Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre réponde à la définition d'œuvre cinématographique officiellement coproduite, telle que définie à l'article 3, alinéa c, ci-dessous.

3 Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention demeurent applicables aux coproductions bilatérales.

Dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention. Les dispositions concernant les coproductions bilatérales restent en vigueur si elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention.

4 En cas d'absence de tout accord réglant les relations bilatérales de coproduction entre deux Parties à la présente Convention, celle-ci s'applique également aux coproductions bilatérales, sauf si une réserve a été émise par une des Parties concernées, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 3 –

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacune des Parties concernées et destinées à être diffusées dans les salles de cinéma ;
- b le terme « coproducteurs » désigne des sociétés de production cinématographique ou des producteurs établis dans des Parties à la présente Convention et liés par un contrat de coproduction ;
- c le terme « œuvre cinématographique officiellement coproduite » (ci-après « le film ») désigne les œuvres cinématographiques répondant aux conditions fixées à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention ;
- d le terme « coproduction multilatérale » désigne une œuvre cinématographique produite par au moins trois coproducteurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

Chapitre II – Règles applicables aux coproductions

Article 4 –

Assimilation aux films nationaux

1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction multilatérale et relevant de la présente Convention jouissent de plein droit des avantages accordés aux films nationaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention participant à la coproduction concernée.

2 Les avantages sont accordés à chaque coproducteur par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie, et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 –

Modalités d'admission au régime de la coproduction

1 Toute coproduction d'œuvres cinématographiques doit recevoir l'approbation, après concertation et selon les modalités prévues à l'annexe I, des autorités compétentes des Parties dans lesquelles sont établis les coproducteurs. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

2 Les demandes d'admission au régime de la coproduction sont établies, en vue de leur approbation par les autorités compétentes, selon les dispositions de la procédure de présentation des demandes prévue dans l'annexe I. Cette approbation est irrévocable, sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, financière ou technique.

3 Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la discrimination, de la haine ou de la violence ou ceux qui portent ouvertement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admis au régime de la coproduction.

4 Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que des qualifications professionnelles suffisantes.

5 Chaque État contractant désigne les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans une déclaration faite lors de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 –

Proportions des apports respectifs des coproducteurs

1 Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 5 % et la participation la plus importante ne peut excéder 80 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

2 Lorsque la présente Convention tient lieu d'accord bilatéral entre deux Parties dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 10 % et la participation la plus importante ne peut excéder 90 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

*Article 7 –****Droits des coproducteurs sur l'œuvre cinématographique***

1 Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la copropriété des droits de propriété matérielle et immatérielle sur le film. Le contrat inclura une disposition visant à ce que le master du film (la première version achevée) soit déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci en soit garanti.

2 Le contrat de coproduction doit également garantir à chaque coproducteur le droit d'accéder au matériel et au master du film, afin de pouvoir le reproduire.

*Article 8 –****Participation technique et artistique***

1 L'apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, et dans le respect des obligations internationales liant les Parties, l'apport des coproducteurs en personnel créateur, en techniciens, en artistes, en interprètes et en industries techniques doit être proportionnel à leur investissement.

2 Sous réserve des obligations internationales liant les Parties et des exigences du scénario, les personnels composant l'équipe de tournage doivent être ressortissants des États partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces États.

*Article 9 –****Coproductions financières***

1 Par dérogation aux dispositions de l'article 8, et conformément aux dispositions spécifiques et aux limites fixées dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Parties, peuvent être admises au bénéfice de la présente Convention les coproductions répondant aux conditions suivantes :

- a comporter une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, à condition que chaque part nationale ne soit ni inférieure à 10 % ni supérieure à 25 % du coût de production ;
- b comporter un coproducteur majoritaire apportant une contribution technique et artistique effective, et remplissant les conditions requises pour l'octroi, à l'œuvre cinématographique, de la nationalité dans son pays ;
- c concourir à la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel ; et
- d faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes.

2 Le régime de la coproduction ne sera accordé aux coproductions financières qu'après autorisation, donnée, cas par cas, par les autorités compétentes, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

*Article 10 –****Equilibre général des échanges***

1 Un équilibre général doit être maintenu dans les échanges cinématographiques entre les Parties, en ce qui concerne tant le montant total des investissements que les participations artistiques et techniques aux œuvres cinématographiques tournées en coproduction.

2 Une Partie qui constate, après une période raisonnable, un déficit dans ses rapports de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties, peut subordonner l'octroi de son accord à une prochaine coproduction au rétablissement de l'équilibre de ses relations cinématographiques avec cette ou ces Parties.

*Article 11 –****Entrée et séjour***

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, ainsi que des obligations internationales en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction. De même, chacune des Parties permet l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la distribution des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de la présente Convention.

*Article 12 –****Mention des pays coproducteurs***

- 1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention des pays coproducteurs.
- 2 Cette mention doit figurer clairement au générique, dans toute publicité et matériel de promotion des œuvres cinématographiques, et lors de leur présentation.

*Article 13 –****Exportation***

Lorsqu'une œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentées, et qu'une des Parties coproductrices ne dispose pas de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur :

- a l'œuvre cinématographique est ajoutée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire ;
- b dans le cas d'une œuvre cinématographique comportant une participation égale des différents pays, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation ;
- c si l'imputation ne peut être effectuée selon les dispositions des alinéas a et b ci-dessus, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent de la Partie qui fournit le réalisateur.

*Article 14 –****Langues***

Lors de l'admission au régime de la coproduction, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur établi dans cette dernière une version finale de l'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

*Article 15 –****Festivals***

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par la Partie dans laquelle le coproducteur majoritaire est établi, ou, dans le cas de participations financières égales, par la Partie qui fournit le réalisateur.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 16 –

Effets de la Convention

- 1 La présente Convention remplace, pour les États qui y sont parties, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature le 2 octobre 1992.
- 2 Dans les relations entre une Partie à la présente Convention et une Partie à la Convention de 1992 qui n'a pas ratifié la présente Convention, la Convention de 1992 continue de s'appliquer.

Article 17 –

Suivi de la Convention et amendements aux annexes I et II

- 1 Le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » est responsable du suivi de la présente Convention.
- 2 Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'« Eurimages » peut se faire représenter au sein du Comité de direction d'« Eurimages », lorsque celui-ci accomplit les tâches confiées par la présente Convention, et y dispose d'une voix.
- 3 Afin de promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité de direction d'« Eurimages » peut :
 - a faire des propositions en vue de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties ;
 - b exprimer un avis sur toute question relative à l'application et la mise en œuvre de la présente Convention et formuler des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.
- 4 Afin de mettre à jour les dispositions des annexes I et II de la présente Convention pour qu'elles continuent de correspondre aux pratiques courantes dans l'industrie cinématographique, des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres ou par le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages ». Ces propositions seront communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 5 Après avoir consulté les Parties, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 4 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant cette période, toute Partie peut notifier au Secrétaire Général toute objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 6 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
- 7 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.
- 8 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 5 et 7 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation de l'amendement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

9 Si le Comité des Ministres adopte un amendement, un État ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

Article 18 –

Signature, ratification, acceptation, approbation

1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 –

Entrée en vigueur

1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois États, dont au moins deux États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18.

2 Pour tout État signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20 –

Adhésion d'Etats non membres

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout État adhérent ou pour l'Union européenne, en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 –

Clause territoriale

1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.

2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 –

Réserves

1 Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas dans ses relations bilatérales de coproduction avec une ou plusieurs Parties. En outre, il peut se réserver le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a. Aucune autre réserve ne peut être faite.

2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23 –

Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 –

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout État ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 19, 20 et 21 ;
- d toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 22 ;
- e toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5 ;
- f toute dénonciation notifiée conformément à l'article 23 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rotterdam, le 30 janvier 2017, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

*

ANNEXE I –

Procédure de présentation des demandes

Les coproducteurs établis dans des Parties à la présente Convention doivent, pour bénéficier des dispositions de celle-ci, présenter, en temps utile avant le début du tournage principal ou de l'animation principale, une demande d'admission au régime provisoire de la coproduction en y joignant les pièces mentionnées ci-dessous. Celles-ci doivent parvenir aux autorités compétentes en nombre suffisant pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties au plus tard un mois avant le début du tournage :

- une déclaration de l'état des droits ;
- un synopsis du film ;
- une liste provisoire des apports techniques et artistiques des pays concernés ;
- un devis et un plan de financement provisoire ;
- un plan de travail provisoire ;
- le contrat de coproduction ou un accord simplifié (« deal memo ») passé entre les coproducteurs. Ce document doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

L'admission au régime de coproduction définitif est accordée une fois le film achevé et après examen par les autorités nationales des pièces de production définitives, à savoir :

- la chaîne complète des droits ;
- le scénario définitif ;
- la liste définitive des apports techniques et artistiques de chaque pays concerné ;
- l'état définitif des coûts ;
- le plan de financement définitif ;
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs. Ce contrat doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

Les autorités nationales peuvent demander toute autre pièce nécessaire à l'évaluation de la demande, conformément à la législation nationale.

La demande et les autres documents seront présentés si possible dans la langue des autorités compétentes auxquelles ils sont soumis.

Les autorités nationales compétentes se communiqueront les dossiers ainsi constitués dès leur dépôt. Celles de la Partie ayant une participation financière minoritaire ne donneront leur accord qu'après avoir reçu l'avis de celles de la Partie ayant une participation financière majoritaire.

*

ANNEXE II –

Définition d'une œuvre cinématographique admissible

- 1 Une œuvre cinématographique de fiction est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle contient des éléments issus des États parties à la Convention représentant au moins 16 points sur un total de 21, selon les critères indiqués ci-dessous.
- 2 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 16 points normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Réalisateur	4
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – prises de vues	1
Chef de département – son	1
Chef de département – montage image	1
Chef de département – décors ou costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu des effets visuels ou images de synthèse (CGI)	1
Lieu de la postproduction	1
	21
N.B. Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.	

- 3 Une œuvre cinématographique d'animation est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 15 points sur un total de 23 selon les critères indiqués ci-dessous.
- 4 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Scénarimage (« storyboard »)	2
Chef décorateur	1
Arrière-plans numériques	1
Mise en place des scènes (« layout ») (2D) ou Mise en place des scènes (« layout ») et prévisualisation (« camera blocks ») (3D)	2

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
75 % des dépenses pour l'animation réalisées dans des États parties à la Convention	3
75 % des travaux de mise au propre, intervalles et mise en couleurs réalisés dans des États parties à la Convention (2D) ou 75 % des travaux de mise en couleurs, éclairage, articulation (« rigging »), modélisation et texturisation réalisés dans des États parties à la Convention (3D)	3
Composition d'image <i>ou</i> caméra	1
Montage	1
Son	1
	23

5 Une œuvre cinématographique documentaire est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 50 % du total des points applicables indiqués dans l'échelle ci-dessous.

6 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50 % normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Réalisateur	4
Scénariste	1
Caméra	2
Monteur	2
Chercheur	1
Compositeur	1
Son	1
Lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	2
Lieu des effets visuels <i>ou</i> images de synthèse (CGI)	1
	16

*

**COUNCIL OF EUROPE CONVENTION
on cinematographic co-production (revised)**

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
sur la coproduction cinématographique (révisée),**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes ;

Considérant que l'encouragement de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne ;

Ayant à l'esprit la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005), qui reconnaît la diversité culturelle comme une caractéristique inhérente à l'humanité et vise à renforcer la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des expressions culturelles ;

Considérant que la coproduction cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle mondiale, doit être renforcée ;

Conscients que le cinéma est un important moyen d'expression culturelle et artistique, qui joue un rôle essentiel dans la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique ;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recommandation Rec(86)3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et la Recommandation CM/Rec(2009)7 sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles ;

Reconnaissant que la Résolution Res(88)15 instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » a été amendée pour permettre l'adhésion d'Etats non membres ;

Décidés à atteindre ces objectifs grâce à un effort commun pour encourager la coopération et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des coproductions cinématographiques ;

Considérant que l'adoption de règles communes tend à restreindre les contraintes et à favoriser la coopération dans le domaine des coproductions cinématographiques ;

Considérant l'évolution technologique, économique et financière qu'a connue l'industrie cinématographique depuis l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) en 1992 ;

Convaincus que cette évolution appelle une révision de la Convention de 1992, afin qu'elle continue d'offrir à la coproduction cinématographique un cadre efficace et pertinent ;

Reconnaissant que la présente Convention a vocation à remplacer la Convention européenne sur la coproduction cinématographique,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 –

But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à encourager le développement de la coproduction cinématographique internationale, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2 –

Champ d'application

1 La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties.

2 La présente Convention s'applique :

- a aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention ; et
- b aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention, ainsi qu'un ou plusieurs coproducteurs qui ne sont pas établis dans ces dernières. L'apport total des coproducteurs non établis dans des Parties à la Convention ne peut toutefois excéder 30 % du coût total de la production.

Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre réponde à la définition d'œuvre cinématographique officiellement coproduite, telle que définie à l'article 3, alinéa c, ci-dessous.

3 Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention demeurent applicables aux coproductions bilatérales.

Dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention. Les dispositions concernant les coproductions bilatérales restent en vigueur si elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention.

4 En cas d'absence de tout accord réglant les relations bilatérales de coproduction entre deux Parties à la présente Convention, celle-ci s'applique également aux coproductions bilatérales, sauf si une réserve a été émise par une des Parties concernées, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 3 –

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacune des Parties concernées et destinées à être diffusées dans les salles de cinéma ;
- b le terme « coproducteurs » désigne des sociétés de production cinématographique ou des producteurs établis dans des Parties à la présente Convention et liés par un contrat de coproduction ;
- c le terme « œuvre cinématographique officiellement coproduite » (ci-après « le film ») désigne les œuvres cinématographiques répondant aux conditions fixées à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention ;
- d le terme « coproduction multilatérale » désigne une œuvre cinématographique produite par au moins trois coproducteurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

Chapitre II – Règles applicables aux coproductions

Article 4 –

Assimilation aux films nationaux

1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction multilatérale et relevant de la présente Convention jouissent de plein droit des avantages accordés aux films nationaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention participant à la coproduction concernée.

2 Les avantages sont accordés à chaque coproducteur par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie, et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 –

Modalités d'admission au régime de la coproduction

1 Toute coproduction d'œuvres cinématographiques doit recevoir l'approbation, après concertation et selon les modalités prévues à l'annexe I, des autorités compétentes des Parties dans lesquelles sont établis les coproducteurs. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente Convention.

2 Les demandes d'admission au régime de la coproduction sont établies, en vue de leur approbation par les autorités compétentes, selon les dispositions de la procédure de présentation des demandes prévue dans l'annexe I. Cette approbation est irrévocable, sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, financière ou technique.

3 Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l'apologie de la discrimination, de la haine ou de la violence ou ceux qui portent ouvertement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admis au régime de la coproduction.

4 Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que des qualifications professionnelles suffisantes.

5 Chaque Etat contractant désigne les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans une déclaration faite lors de la signature ou lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 –

Proportions des apports respectifs des coproducteurs

1 Dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 5 % et la participation la plus importante ne peut excéder 80 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

2 Lorsque la présente Convention tient lieu d'accord bilatéral entre deux Parties dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 10 % et la participation la plus importante ne peut excéder 90 % du coût total de production de l'œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l'accès aux mécanismes nationaux d'aide à la production.

*Article 7 –****Droits des coproducteurs sur l'œuvre cinématographique***

1 Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la copropriété des droits de propriété matérielle et immatérielle sur le film. Le contrat inclura une disposition visant à ce que le master du film (la première version achevée) soit déposé en un lieu choisi d'un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci en soit garanti.

2 Le contrat de coproduction doit également garantir à chaque coproducteur le droit d'accéder au matériel et au master du film, afin de pouvoir le reproduire.

*Article 8 –****Participation technique et artistique***

1 L'apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, et dans le respect des obligations internationales liant les Parties, l'apport des coproducteurs en personnel créateur, en techniciens, en artistes, en interprètes et en industries techniques doit être proportionnel à leur investissement.

2 Sous réserve des obligations internationales liant les Parties et des exigences du scénario, les personnels composant l'équipe de tournage doivent être ressortissants des Etats partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces Etats.

*Article 9 –****Coproductions financières***

1 Par dérogation aux dispositions de l'article 8, et conformément aux dispositions spécifiques et aux limites fixées dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Parties, peuvent être admises au bénéfice de la présente Convention les coproductions répondant aux conditions suivantes :

- a comporter une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, à condition que chaque part nationale ne soit ni inférieure à 10 % ni supérieure à 25 % du coût de production ;
- b comporter un coproducteur majoritaire apportant une contribution technique et artistique effective, et remplissant les conditions requises pour l'octroi, à l'œuvre cinématographique, de la nationalité dans son pays ;
- c concourir à la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel ; et
- d faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes.

2 Le régime de la coproduction ne sera accordé aux coproductions financières qu'après autorisation, donnée, cas par cas, par les autorités compétentes, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

*Article 10 –****Equilibre général des échanges***

1 Un équilibre général doit être maintenu dans les échanges cinématographiques entre les Parties, en ce qui concerne tant le montant total des investissements que les participations artistiques et techniques aux œuvres cinématographiques tournées en coproduction.

2 Une Partie qui constate, après une période raisonnable, un déficit dans ses rapports de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties, peut subordonner l'octroi de son accord à une prochaine coproduction au rétablissement de l'équilibre de ses relations cinématographiques avec cette ou ces Parties.

*Article 11 –****Entrée et séjour***

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, ainsi que des obligations internationales en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction. De même, chacune des Parties permet l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la distribution des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de la présente Convention.

*Article 12 –****Mention des pays coproducteurs***

- 1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention des pays coproducteurs.
- 2 Cette mention doit figurer clairement au générique, dans toute publicité et matériel de promotion des œuvres cinématographiques, et lors de leur présentation.

*Article 13 –****Export***

Lorsqu'une œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentées, et qu'une des Parties coproductrices ne dispose pas de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur :

- a l'œuvre cinématographique est ajoutée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire ;
- b dans le cas d'une œuvre cinématographique comportant une participation égale des différents pays, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation ;
- c si l'imputation ne peut être effectuée selon les dispositions des alinéas a et b ci-dessus, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent de la Partie qui fournit le réalisateur.

*Article 14 –****Langues***

Lors de l'admission au régime de la coproduction, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur établi dans cette dernière une version finale de l'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

*Article 15 –****Festivals***

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par la Partie dans laquelle le coproducteur majoritaire est établi, ou, dans le cas de participations financières égales, par la Partie qui fournit le réalisateur.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 16 –

Effets de la Convention

- 1 La présente Convention remplace, pour les Etats qui y sont parties, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature le 2 octobre 1992.
- 2 Dans les relations entre une Partie à la présente Convention et une Partie à la Convention de 1992 qui n'a pas ratifié la présente Convention, la Convention de 1992 continue de s'appliquer.

Article 17 –

Suivi de la Convention et amendements aux annexes I et II

- 1 Le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » est responsable du suivi de la présente Convention.
- 2 Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'« Eurimages » peut se faire représenter au sein du Comité de direction d'« Eurimages », lorsque celui-ci accomplit les tâches confiées par la présente Convention, et y dispose d'une voix.
- 3 Afin de promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité de direction d'« Eurimages » peut :
 - a faire des propositions en vue de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties ;
 - b exprimer un avis sur toute question relative à l'application et la mise en œuvre de la présente Convention et formuler des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.
- 4 Afin de mettre à jour les dispositions des annexes I et II de la présente Convention pour qu'elles continuent de correspondre aux pratiques courantes dans l'industrie cinématographique, des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres ou par le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages ». Ces propositions seront communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 5 Après avoir consulté les Parties, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 4 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant cette période, toute Partie peut notifier au Secrétaire Général toute objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 6 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
- 7 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.
- 8 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 5 et 7 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation de l'amendement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 9 Si le Comité des Ministres adopte un amendement, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

*Article 18 –****Signature, ratification, acceptation, approbation***

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 19 –****Entrée en vigueur***

- 1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18.
- 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 20 –****Adhésion d'Etats non membres***

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent ou pour l'Union européenne, en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 21 –****Clause territoriale***

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22 –****Réserves***

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas dans ses relations bilatérales de coproduction avec une ou plusieurs Parties. En outre, il peut se réserver le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a. Aucune autre réserve ne peut être faite.

2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 23 –****Dénonciation***

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 24 –****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 19, 20 et 21 ;
- d toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 22 ;
- e toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5 ;
- f toute dénonciation notifiée conformément à l'article 23 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at Rotterdam, this 30th day of January 2017 in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to each State Party to the European Cultural Convention, and any State invited to accede to this Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rotterdam, le 30 janvier 2017, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chaque Etat membre du Conseil de l'Europe, à chaque Etat Partie à la Convention culturelle européenne, et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 1 March 2017

The Director of Legal Advice and Public International Law (Jurisconsult) of the Council of Europe,

Le Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public (Jurisconsulte) du Conseil de l'Europe,

Jörg POLAKIEWICZ
*Director of Legal Advice
and Public International Law*

*

ANNEXE I –

Procédure de présentation des demandes

Les coproducteurs établis dans des Parties à la présente Convention doivent, pour bénéficier des dispositions de celle-ci, présenter, en temps utile avant le début du tournage principal ou de l'animation principale, une demande d'admission au régime provisoire de la coproduction en y joignant les pièces mentionnées ci-dessous. Celles-ci doivent parvenir aux autorités compétentes en nombre suffisant pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties au plus tard un mois avant le début du tournage :

- une déclaration de l'état des droits ;
- un synopsis du film ;
- une liste provisoire des apports techniques et artistiques des pays concernés ;
- un devis et un plan de financement provisoire ;
- un plan de travail provisoire ;
- le contrat de coproduction ou un accord simplifié (« deal memo ») passé entre les coproducteurs. Ce document doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

L'admission au régime de coproduction définitif est accordée une fois le film achevé et après examen par les autorités nationales des pièces de production définitives, à savoir :

- la chaîne complète des droits ;
- le scénario définitif ;
- la liste définitive des apports techniques et artistiques de chaque pays concerné ;
- l'état définitif des coûts ;
- le plan de financement définitif ;
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs. Ce contrat doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

Les autorités nationales peuvent demander toute autre pièce nécessaire à l'évaluation de la demande, conformément à la législation nationale.

La demande et les autres documents seront présentés si possible dans la langue des autorités compétentes auxquelles ils sont soumis.

Les autorités nationales compétentes se communiqueront les dossiers ainsi constitués dès leur dépôt. Celles de la Partie ayant une participation financière minoritaire ne donneront leur accord qu'après avoir reçu l'avis de celles de la Partie ayant une participation financière majoritaire.

*

ANNEXE II –

Définition d'une œuvre cinématographique admissible

1 Une œuvre cinématographique de fiction est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle contient des éléments issus des Etats parties à la Convention représentant au moins 16 points sur un total de 21, selon les critères indiqués ci-dessous.

2 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 16 points normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Réalisateur	4
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – prises de vues	1
Chef de département – son	1
Chef de département – montage image	1
Chef de département – décors ou costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu des effets visuels ou images de synthèse (CGI)	1
Lieu de la postproduction	1
	21
N.B. Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.	

3 Une œuvre cinématographique d'animation est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 15 points sur un total de 23 selon les critères indiqués ci-dessous.

4 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1
Réalisation	2
Scénarimage (« <i>storyboard</i> »)	2
Chef décorateur	1
Arrière-plans numériques	1
Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») (2D) ou Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») et prévisualisation (« <i>camera blocks</i> ») (3D)	2

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
75 % des dépenses pour l'animation réalisées dans des Etats parties à la Convention	4
75 % des travaux de mise au propre, intervalles et mise en couleurs réalisés dans des Etats parties à la Convention (2D) or	3
75 % des travaux de mise en couleurs, éclairage, articulation (« rigging »), modélisation et texturisation réalisés dans des Etats parties à la Convention (3D)	3
Composition d'image ou caméra	1
Montage	1
Son	1
	23

5 Une œuvre cinématographique documentaire est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 50 % du total des points applicables indiqués dans l'échelle ci-dessous.

6 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50 % normalement exigés.

<i>Eléments issus des Etats parties à la Convention</i>	<i>Points d'évaluation</i>
Réalisateur	4
Scénariste	1
Caméra	2
Monteur	2
Chercheur	1
Compositeur	1
Son	1
Lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	2
Lieu des effets visuels ou images de synthèse (CGI)	1
	16

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7630/01

N° 7630¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.8.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017 (ci-après la « Convention révisée »).

La Convention révisée met à jour les dispositions de la Convention européenne de 1992 sur la coproduction cinématographique (ci-après la « convention de 1992 ») afin de refléter les profondes mutations subies par l'industrie cinématographique dans l'intervalle.

Le but de la Convention révisée est de fournir un cadre juridique et financier pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans plusieurs Etats Parties.

La Convention révisée peut également être utilisée comme cadre bilatéral en l'absence d'un traité spécifique de coproduction entre deux Parties.

Les principales innovations de la Convention révisée consistent notamment à :

- élargir le champ d'application de la Convention révisée, en ouvrant celle-ci à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe et en introduisant la notion de «*coproduction internationale officielle*» pour remplacer celle de «*coproduction officielle européenne*»;
- ajuster les proportions minimales et maximales de contributions de chaque coproducteur pour faciliter la participation aux coproductions officielles, tout en offrant des garanties aux autorités nationales si elles souhaitent interdire l'accès aux régimes nationaux de financement de la production (par exemple, dans le cas d'une coproduction multilatérale, la participation la plus faible est maintenant fixée à 5% contre 10% dans la convention de 1992 et la participation la plus importante ne peut excéder 80% contre 70% dans la convention de 1992),
- assurer le suivi et le partage des meilleures pratiques dans l'application de la Convention révisée par le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages », qui se réunira dans une configuration élargie pour inclure toutes les Parties à la Convention révisée.

Quant à ses effets, la Convention révisée remplace, pour les Etats qui y sont parties, la convention de 1992. Dans les relations entre une partie à la Convention révisée et une partie à la convention de 1992 n'ayant pas ratifié la Convention révisée, la convention de 1992 continuera à s'appliquer.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7630/02

N° 7630²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2020)

Par dépêche du 22 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 août 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, est censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la convention de 1992.

Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite convention et il facilite également la collaboration transfrontalière.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article 17 de la Convention prévoit que des amendements peuvent être proposés par toute partie ainsi que par certains comités, ceci afin de mettre à jour les dispositions des annexes I et II de la Convention pour qu'elles continuent à correspondre aux pratiques courantes dans l'industrie cinématographique. Un amendement pourra entrer en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux parties, qui peuvent aussi formuler une objection. Cette procédure s'apparente donc à une clause d'approbation anticipée. La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir les amendements à ces annexes sans nouvelle intervention du législateur. À cet égard, le Conseil d'État estime que la portée de la clause en question est suffisamment circonscrite pour ne pas constituer un blanc-seing en faveur du pouvoir exécutif.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article unique

L'indication de l'article sous examen est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Article unique.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 23 septembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7630/03

N° 7630³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DIGITALISATION,
DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

(11.12.2020)

La commission se compose de M. Guy ARENDT, Président-Rapporteur, Mme Diane ADEHM, M. Carlo BACK, Mme Djuna BERNARD, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Marc HANSEN, Mme Carole HARTMANN, MM. Pim Knaff et Marc LIES, Mmes Octavie MODERT et Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, Mme Viviane REDING, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 7630 (**PL 7630**) a été déposé à la Chambre des Députés le 13 juillet 2020 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

La Chambre de Commerce avise le **PL 7630** le 7 août 2020, avant que le Conseil d'Etat n'en fasse de même le 23 septembre 2020.

Le 24 novembre 2020, à l'occasion d'une réunion des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, son Président, Monsieur Guy Arendt, est désigné comme rapporteur dudit projet.

Suite à la présentation du **PL 7630** durant la même réunion et l'analyse succincte de l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ses membres décident de ne procéder à aucune modification du contenu du projet de texte, c'est-à-dire de le garder en l'espèce tel qu'il a été déposé.

Lors d'une deuxième réunion en date du 11 décembre 2020, consacrée notamment au **PL 7630**, les membres de la DIGIMCOM décident finalement d'adopter à l'unanimité le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le **PL 7629** a pour objet d'approuver la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

La Convention révisée actualise les dispositions de la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992 afin de refléter l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie audiovisuelle.

Considérations générales

La Convention révisée a comme objectif de fournir un cadre juridique et financier actualisé pour la coproduction de longs métrages impliquant des sociétés de production établies dans différents pays.

La nouvelle législation compte trois innovations principales :

- en premier lieu, le champ d’application de la convention est élargi à des pays non-membres du Conseil de l’Europe afin de promouvoir la collaboration transfrontalière des sociétés de production cinématographique. Dans ce cadre, le législateur européen introduit la notion de « coproduction internationale officielle » ;
- ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d’obtention de la nationalité d’un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Tandis que l’ancienne législation fixait la participation financière minimale de chaque coproducteur lors d’une coproduction bilatérale ne disposant pas d’accord spécifique à 20% du coût total de production, la Convention révisée réduit ce pourcentage à 10%. Lors d’une coproduction multilatérale, les apports respectifs au coût total de la production seront compris entre 5% pour la participation la plus faible et 80% pour la plus forte, le seuil minimal était auparavant de 10%.

- finalement, le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages ») est désormais responsable pour le partage et la surveillance des meilleures pratiques dans l’application de la Convention révisée.

La Convention révisée a été signée par 30 États membres du Conseil de l’Europe, dont le Luxembourg, l’Arménie, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, la Géorgie, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, les Pays-Bas, la Macédoine du Nord, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Serbie, la République slovaque, la République slovène, l’Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

Jusqu’à présent, elle est entrée en vigueur dans 18 pays signataires.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS DU CONSEIL D’ETAT

Avis du Conseil d’Etat du 23 septembre 2020

La Haute Corporation a émis son avis en date du 23 septembre 2020.

Elle approuve dans celui-ci les grandes lignes du texte tout en formulant quelques remarques relatives à l’article 17 de la Convention.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce (7 août 2020)

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 7 août 2020.

Elle n’a pas de commentaires à formuler relativement au projet lui soumis pour avis, de sorte qu’elle donne son accord aux dispositions y prévues.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L’article unique est censé approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam le 30 janvier 2017.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, propose, à l’unanimité de ses membres, à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE LA DIGITALISATION, DES MEDIAS ET DES COMMUNICATIONS**

7630

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Article unique. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7630

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (3)**Projet de loi N°7630**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			(LIES Marc)	M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x				M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			(HANSEN Martine)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x				M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x				M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x				M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x				Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x				M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x				Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x				M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x				M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x				M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x				Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x				Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x				M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x				M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x				Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x				M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x				M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x				Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff			x		M. KEUP	Fred			x
M. KARTHEISER	Fernand			x		M. REDING	Roy			x

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x				M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x				M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	52	0	3
Votes par procuration	4	0	1
TOTAL	56	0	4

Le Président:



Le Secrétaire général:



7630/04

N° 7630⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la
signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 23 septembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2020

Ordre du jour :

1. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

- Désignation d'un Rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'amendements en relation avec le projet de texte
5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite
- Rapporteur : M. Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, M. Marc Hansen, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Viviane Reding

M. Gilles Baum (en remplacement de Mme Carole Hartmann)
M. Mars Di Bartolomeo (en remplacement de Mme Lydia Mutsch)
M. Georges Engel (en remplacement de Mme Francine Closener)
M. Marc Goergen (en remplacement de M. Sven Clement)
M. Max Hahn (en remplacement de M. Pim Knaff)
M. Gilles Roth (en remplacement de M. Serge Wilmes)

Mmes Tatiana Isnard et Céline Flammang, MM. Jacques Thill et Thierry Zeien (Service des Médias et des Communications du Ministère d'Etat)

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann, M. Pim Knaff, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

- 1. 7526** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005**
- relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et
- portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Premier point à figurer à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020, l'adoption d'un projet de rapport en relation avec **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est quelque peu retardée par le fait qu'un certain nombre de députés souhaiteraient en savoir encore davantage sur les tenants et aboutissants de cet article ainsi que sur ses implications en pratique¹.

Comme l'objectif principal de **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** est de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation

¹ Lors de leur dernière réunion en date du 24 novembre 2020, les membres de la commission parlementaire - après avoir examiné cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'Etat avait tenus à relever dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526 - s'étaient en effet accordés pour laisser en l'état l'article unique du projet de texte tel qu'il avait été déposé par M. le Ministre des Médias et des Communications en date du 20 février 2020.

géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), [Mme Diane Aehm du groupe parlementaire CSV](#) aimerait savoir quelle entité au Grand-Duché sera à l'avenir chargée, après l'entrée en vigueur du présent projet de texte, de la réception et du traitement des appels au numéro d'urgence 112. Alors que par le passé, cette charge incombait à la Protection civile (Protex), sera-t-elle désormais assurée par le CGDIS² ou encore par d'autres opérateurs ?

Dans ce contexte, l'élue chrétienne-sociale prend notamment appui sur

➤ la **Commission nationale pour la protection des données (CNPD)** qui, dans son avis du 24 avril 2020 relatif au PL 7526,

- note que le **nouvel article 5 paragraphe (5bis)** projeté ne précise pas qui doit mettre à disposition les données en question, et

- se demande si, en fonction de la situation ou de l'organisation nationale relatives aux centres de réception d'appels d'urgence, il n'appartient pas au législateur national de désigner ou de définir dans le texte de loi même de quel(s) centre(s) de réception d'appels d'urgence il s'agit précisément,

ainsi que sur

➤ le **Conseil d'Etat** qui, dans son avis du 12 mai 2020 relatif au PL 7526, soulève que l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile devrait être déterminé.

Une fonctionnaire du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat se charge de donner une réponse à la question formulée par Mme Aehm en déclarant que ce qui est proposé dans le projet de texte reflète le dispositif déjà actuellement en place, à savoir que la localisation d'une personne qui compose le 112 se fait déjà à l'heure qu'il est sur la base des données réseau et que concernant cette localisation, il existe une liste des services d'urgence pouvant recevoir ces informations définie par l'ILR par voie de règlement grand-ducal. Elle confirme par ailleurs que le seul service intéressé à recevoir ces appels d'urgence est en définitif le « 112 », géré par le CGDIS, et qu'il appartient aussi au « 112 », responsable du stockage et de la gestion (traitement) des données, de transmettre ces données aux services d'urgence, respectivement à la Police grand-ducale.

² Depuis le 1^{er} juillet 2018, avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, tous les acteurs nationaux des services de secours sont regroupés au sein d'un établissement public dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Les acteurs composant le CGDIS sont :

- les services d'incendie et de sauvetage communaux,
- les unités de la Protection civile
- le Service d'aide médicale urgente SAMU
- le Service incendie et ambulance de la Ville de Luxembourg
- les pompiers aéroportuaires

Le Corps grand-ducal d'incendie et de secours assure les missions du service "[Secours à personne](#)" ainsi que du "[service incendie-sauvetage](#)". Il se trouve dans les locaux sis 1, rue Robert Stümper, L-2557 Luxembourg dans la Zone Industrielle de la Cloche d'Or et la direction est située au 7, rue Christophe Plantin, L-2339 Luxembourg.

A la faveur d'une question supplémentaire formulée par Mme Aehm consistant à savoir si à part le « 112 », il existe un autre numéro d'urgence qui serait concerné par le PL 7526, la fonctionnaire du SMC tient à préciser qu'il n'y en pas et qu'il appartient au seul ILR de pouvoir étendre, par le biais d'un règlement grand-ducal, le nombre de destinataires aptes à pouvoir recevoir des appels d'urgence.

Prenant le relais de sa camarade de parti tout en essayant de décrypter les propos de la représentante du SMC pour aller plus loin dans son raisonnement, [Mme Octavie Modert du groupe parlementaire CSV](#) pose la question de savoir si une libéralisation des numéros d'urgence serait possible, dans l'hypothèse où d'autres opérateurs s'y intéresseraient de plus près. En guise de réponse à la question posée, la représentante affirme que dans le cadre du PL 7526, le SMC a reflété le dispositif déjà existant et que pour ce qui est de la localisation via les données du réseau, c'est le règlement grand-ducal qui définit la liste. Ceci justement pour permettre à l'avenir, si la structure nationale d'organisation des services d'urgence évolue, d'avoir effectivement la flexibilité à laquelle Mme Modert vient de faire allusion.

Prenant la parole dans le sillage de Mme Modert, [M. Mars Di Bartolomeo du groupe parlementaire LSAP](#) souhaite, dans le contexte du présent projet de texte, se renseigner sur les appels malveillants, c'est-à-dire sur les appels engendrant une fausse déclaration faite de façon délibérée ou une déclaration non permise. Serait-il dès lors possible, par l'intermédiaire du PL 7526, de procéder à un retraçage de l'auteur à l'origine de tels appels malveillants ?

A cela, le Président de la DIGIMCOM lui répond que déjà sous l'actuel régime en place, ces retraçages sont possibles. Ce qui change dans le cadre du PL 7526, c'est qu'à travers le numéro d'urgence 112, un SMS (short message system) est envoyé systématiquement si Monsieur XY a connu un accident de voiture ou si Monsieur XY vient de subir un malaise. En d'autres termes : le projet de texte tend à mettre en place un ou des systèmes de géolocalisation de l'auteur de l'appel de secours - en l'occurrence Monsieur XY - plus précis que la géolocalisation actuelle effectuée exclusivement au moyen des bornes du réseau de téléphonie mobile. Pour le reste, rien n'est changé au dispositif actuellement en place.

C'est ensuite au tour de [Mme Viviane Reding du groupe parlementaire CSV](#) de se signaler pour signifier à l'assistance qu'il n'est pas du tout dans l'intérêt des autorités luxembourgeoises de mettre plusieurs numéros d'urgence à la disposition de la population résidente, étant donné que par le passé, l'on a déjà pu assister à un tel scénario au niveau européen et que c'est justement à cause d'une prolifération de numéros semant la pagaille au niveau des pays de l'Union européenne (UE) que le Conseil des ministres, sur initiative du réseau permanent des correspondants nationaux en matière de protection civile, a décidé en date du 29 juillet 1991 (91/396/CEE) qu'à partir du 1^{er} janvier 1993 et au plus tard pour le 31 décembre 1996, tous les pays devraient avoir introduit un numéro d'appel d'urgence unique, à savoir le « 112 ».

Et à Mme Reding de demander dans la foulée à la représentante du SMC si elle peut relater aux membres de la commission parlementaire dans quel sens et dans quelle mesure le « 112 » est lié à l'e-call, système installé sur les véhicules de l'UE et réagissant en cas d'accident³.

³ [eCall: le système embarqué fondé sur le 112](#)

eCall est un système installé sur les véhicules de l'UE, qui compose automatiquement le 112 – le numéro d'appel d'urgence gratuit - si le véhicule est impliqué dans un accident grave. eCall peut également être déclenché manuellement en poussant sur un bouton.

[Comment fonctionne eCall ?](#)

Sur ce, tout en se disant désolée, la représentante du SMC déclare qu'elle se trouve dans l'impossibilité de répondre à la question de Mme Reding, sachant que cette question dépasse le cadre du PL 7652 et qu'il faudrait qu'elle se renseigne pour donner une réponse précise.

Ce qui fait dire à l'élue chrétienne-sociale qu'à l'aune de tout ce qui vient d'être évoqué et de la question qu'elle vient de poser, il lui semble nécessaire qu'une campagne d'information, initiée par la Chambre et relayée si possible par le Gouvernement, soit lancée afin que les citoyens soient informés en temps utile sur les fonctionnalités engendrées par le PL 7652 ainsi que sur les implications de l'e-call au niveau européen.

Une dernière remarque en relation avec le PL 7526 émane de la part de [M. Marc Hansen du groupe parlementaire déi gréng](#). Se référant aux propos de Mme Reding, l'élue vert rend

Le système eCall fonctionne dans tous les pays de l'UE. Où que vous vous trouviez, si votre véhicule est impliqué dans un accident grave, vous pourrez entrer en contact avec le réseau d'intervention d'urgence le plus proche. **Peu importe où** vous avez acheté votre véhicule et **où il est immatriculé**. Une fois activé, eCall se connecte au centre d'intervention le plus proche au moyen d'un téléphone et d'une liaison de données. Il permet au conducteur et aux passagers de communiquer avec l'opérateur du centre, tandis qu'un ensemble minimal de données est automatiquement transmis (localisation exacte, heure de l'accident, numéro d'immatriculation et sens du trajet du véhicule). Ces informations permettent aux services d'urgence d'évaluer et de gérer la situation.

Un signal avertit les occupants du véhicule en cas de dysfonctionnement du système.

Avertissement

L'information est uniquement transmise depuis le véhicule en cas d'accident grave.

Services eCall proposés par des tiers

Selon les règles de l'UE, vous avez le droit de recourir à un système eCall fondé sur des services tiers (TPS), en plus du système classique fondé sur le 112. Ces prestations supplémentaires peuvent inclure un service de dépannage, par exemple. Vous devrez peut-être payer les services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, à la différence du système eCall fondé sur le 112.

Tout système TPS eCall doit :

- être conforme aux normes techniques agréées par l'UE ;
- basculer automatiquement vers le numéro 112 si le TPS eCall ne fonctionne pas ;
- permettre au propriétaire du véhicule de choisir entre le système eCall fondé sur le numéro 112 et le service TPS ;
- n'autoriser aucun échange de données avec le système eCall fondé sur le numéro 112.

Avertissement

Si vous recourez à des services supplémentaires fournis par un système TPS eCall, vous devez explicitement autoriser la traçabilité, la surveillance et le traitement de vos données à caractère personnel dans ce contexte.

Obligatoire pour les nouveaux types de véhicules

Si vous achetez un **nouveau modèle de véhicule** construit après le **31 mars 2018**, celui-ci doit être équipé du système embarqué eCall fondé sur le 112. Cette règle s'applique aux véhicules n'ayant pas plus de 8 sièges et aux véhicules utilitaires légers. Si votre véhicule est déjà immatriculé, vous n'êtes pas tenu de l'équiper avec le système eCall, mais vous pouvez le faire si votre véhicule satisfait aux exigences techniques.

Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

Le système eCall **est uniquement activé** si votre véhicule est impliqué dans un **accident grave**. Le reste du temps, il reste inactif. Cela veut dire que si vous conduisez simplement votre véhicule, il n'y aura **aucun traçage** (enregistrement de la position du véhicule ou surveillance de la conduite), ni aucune transmission de donnée.

Lorsqu'un appel est effectué au moyen du système eCall fondé sur le 112, vos données à caractère personnel sont traitées conformément aux règles de l'UE en matière de protection des données. Ainsi, les services d'urgence reçoivent uniquement les **données limitées** dont ils ont besoin pour gérer l'accident, vos données ne sont pas stockées plus longtemps que nécessaire et elles sont supprimées une fois qu'elles ne sont plus utiles.

(source : Your Europe)

attentif au fait qu'il faut éviter à tout prix que le « 112 » et le système eCall fassent double emploi. A ses yeux, il serait donc opportun de bien connaître le fonctionnement de l'eCall et judicieux de centraliser le tout à travers un seul nombre pour que le Luxembourg ne dispose pas par après de divers systèmes et de divers numéros d'appel d'urgence, maintenant où tout a été regroupé sous le numéro d'urgence 112. Une certaine clarté dans toute cette affaire serait donc la bienvenue.

Comme plus aucune question, ni suggestion, ni commentaire concernant **l'article unique du projet de loi n° 7526 (PL 7526)** n'émanant de la part des membres de la DIGIMCOM, son Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de texte. Celui-ci est finalement adopté à l'unanimité des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7629 Projet de loi portant approbation
1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017;
2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017**

- 3. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

Alors que les projets de loi n°7629 (PL 7629) et n°7630 (PL 7630) avaient déjà fait l'objet d'une analyse approfondie de la part des membres de la DIGIMCOM à l'occasion de leur réunion du 24 novembre 2020 (lire à ce sujet le procès-verbal de ladite réunion), l'adoption des projets de rapport relatifs aux deux projets de texte se fait à l'unanimité des députés.

- 4. 7651 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques**

Avant d'entamer l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7651 (PL 7651) et en l'absence de tout autre volontaire pour endosser l'habit d'un rapporteur dudit projet de texte, le Président de la DIGIMCOM s'autodésigne pour accomplir cette tâche.

Alors que la Haute Corporation avait émis à chaque fois une opposition formelle à l'encontre des articles 13 et 26 du projet de texte et fait d'elle-même une proposition de texte afin de pouvoir lever son opposition vis-à-vis de l'article 26⁴, il ne reste plus qu'un seul amendement à adopter par les membres de la commission parlementaire.

Prié par le Président de la DIGIMCOM de commenter l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 13⁵ du projet de texte ainsi que le contenu de

⁴ Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi prévoie un recours en réformation contre les astreintes à infliger par l'Autorité, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a donc lieu de compléter l'article sous avis (article 26 du PL 7651) par un nouveau paragraphe libellé comme suit : « Les astreintes infligées par l'Autorité sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

⁵ Dans son avis du 20 novembre 2020, la Haute Corporation émet une opposition formelle à l'encontre de l'article 13, paragraphe 2, du PL 7651. En effet, ce paragraphe fait référence à un règlement grand-

l'amendement parlementaire préparé⁶ pour y remédier, un représentant du Service des Médias et des Communications (SMC) du Ministère d'Etat donne suite à cette demande.

Comme quant au contenu de l'amendement, aucun des membres de la commission parlementaire ne trouve quelque chose à redire, celui-ci est adopté à l'unanimité afin d'être soumis à des fins d'analyse complémentaire au Conseil d'Etat.

5. 7631 Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel et abrogeant la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite

Pour ce qui est du cinquième point à l'ordre du jour de la **réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM) du 11 décembre 2020**, son Président donne d'emblée la parole à un représentant du SMC qui, en mains un tableau comparatif réunissant

- le projet de texte déposé,
- tout comme l'avis du Conseil d'Etat,
 - ainsi que
- les avis des associations professionnelles (Conseil de Presse ; ALMI : Association Luxembourgeoise des Médias d'Information ; ALJP : Association luxembourgeoise des journalistes professionnels) y relatifs,

parcourt les différents articles du **projet de loi n°7631 (PL 7631)** afin de répondre aux interrogations et réflexions faites par les députés de la commission parlementaire.

ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales. A cet endroit, le Conseil d'Etat souligne que les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie constituent une matière réservée à la loi. La Haute Corporation exige donc, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous avis définisse les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

⁶ Le paragraphe 2 de l'article 27quinquies de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est donc remplacé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 1er, sont autorisés, sans accord préalable des fournisseurs de services de médias audiovisuels :

- a) les bandeaux qui sont activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé ;
- b) les éléments de contrôle des interfaces utilisateurs nécessaires au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, à savoir les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation et la liste des canaux ;
- c) les avertissements ;
- d) les informations d'intérêt public général ;
- e) les sous-titres ;
- f) les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias. »

Commentaire

À l'article 27quinquies, paragraphe 2, de la loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour fixer les modalités générales et les exceptions en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs.

A cet égard, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les modalités générales et les exceptions concernant la superposition par des bandeaux à des fins commerciales relèvent de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, qui érige les restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie en matière réservée à la loi.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des modalités générales et des exceptions en la matière soient prévus dans la loi en projet sous avis. L'amendement proposé ne prévoit plus de règlement grand-ducal et détermine les exceptions qui dérogent à l'article 27quinquies, paragraphe 1^{er}.

en bleu :	projet de texte déposé
en rouge et en <i>italique</i> :	<i>proposition de texte du Conseil d'Etat</i> (reprise par les membres de la commission)
en rouge et <u>souligné</u> :	nouvelle proposition de texte (amendement parlementaire)

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre.

Le scénario tel qu'il est établi à l'article 1^{er} du PL 7631 prévoit que la commission « Aide à la presse » dispose d'un délai de six mois pour émettre son avis. Passé ce délai, le ministre « peut y passer outre ».

Le Conseil d'État donne à considérer que le délai de six mois, accordé à la commission, pour émettre son avis est compréhensible, surtout au vu des procédures pouvant être engagées par et devant ladite commission sous le couvert de l'article 14, paragraphes 9 et 12, du projet de loi sous avis.

Toutefois, le Conseil d'État estime qu'il est nécessaire de préciser que le délai des six mois commence seulement à courir le jour de la saisine de la commission et non pas le jour de la saisine du ministre.

Partant, le Conseil d'État propose de rédiger la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du PL 7631 comme suit :

« Si la commission n'a pas émis son avis endéans un délai de six mois à partir de la date de sa saisine, le ministre prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission. »

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si ses membres souhaitent commenter la proposition de rédaction du Conseil d'Etat, personne ne se manifeste, la *proposition de la Haute Corporation* est retenue.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Il est institué un régime d'aides en faveur de la presse professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État en vue de maintenir et de promouvoir la pluralité de la presse au Luxembourg.

Les aides sont allouées par décision du ministre ayant les Médias dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », sur avis de la commission « Aide à la presse » prévue à l'article 14, dénommée ci-après la « commission ». Toutefois, si la commission n'a pas émis son avis dans un délai de six mois à partir de la date de saisine, le ministre peut y passer outre et prend sa décision sans disposer de l'avis de la commission.

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er} (suite).

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Dans sa présentation de la suite de l'article 1^{er} du PL 7631 mentionnée ci-haut, le représentant du SMC fait part d'une réflexion de l'Association Luxembourgeoise des Médias d'Information (ALMI) en relation avec le point 3, arguant qu'en fondant l'exclusion sur ce critère (transmettre un programme, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9), plutôt que sur le fait de bénéficier d'une licence pour la ressource rare que sont les fréquences hertziennes, les auteurs du PL 7631 interdisent de fait aux éditeurs de presse de faire évoluer leurs offres numériques à tout ce qui tombe sous la définition de « programme ». D'après les responsables de l'ALMI, il en sort que les chaînes de radio et de télévision peuvent concurrencer directement les médias écrits à travers leurs sites internet, mais que les publications de presse ne pourront pas - sous risque de perdre l'aide introduite par cette loi - étendre leur offre internet vers des services audio ou vidéo composant dans leur ensemble un « programme ».

D'où la proposition des responsables de l'ALMI

- de faire dans le projet de texte une référence aux fréquences hertziennes
- et
- de se rapporter à l'article 2, point 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9 (éditeurs citoyens),

de sorte que

le libellé du point 3 prenne la teneur suivante :

« transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9. »

Suite à l'invitation lancée par le Président de la DIGIMCOM à l'endroit des membres de la commission parlementaire de commenter ou de s'exprimer vis-à-vis de cette réflexion faite par l'ALMI, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten plaide pour ne pas trop restreindre par le biais d'une terminologie inappropriée le périmètre des éditeurs, susceptibles de pouvoir bénéficier du nouveau régime d'aides en faveur de la presse

professionnelle sous forme d'une aide financière annuelle, tel qu'il est introduit par l'article 1^{er} du PL 7631.

Etant donné qu'à l'avenir, les possibilités et solutions digitales (Podcast, DAB, Youtube etc.) vont encore aller en augmentant, il serait malsain d'exclure de facto de ce nouveau régime d'aides toutes les plateformes offrant de telles possibilités.

Dans une première réaction à l'observation formulée par M. Goergen, un collaborateur du SMC lui fait savoir que les plateformes qu'il vient de mentionner resteront éligibles au nouveau régime d'aides, même si la terminologie tel que préconisé par l'ALMI sera retenu par les membres de la DIGIMCOM.

Dans la foulée de son collègue député des Pirates, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV signale à l'assistance que le PL 7631 se focalise avant tout sur les journalistes qui créent un contenu.

A ses dires, ceci est très clairement illustré dans le Chapitre 3 - Maintien du pluralisme, notamment à l'article 3, paragraphe 2, qui stipule en son point 8 qu'il s'agit, d'un côté, de rendre aisément identifiable le contenu journalistique émanant de la rédaction et celui publié contre rémunération, de l'autre côté.

Et de fustiger en l'occurrence les auteurs du PL 7631 qui, d'une part, en enjoignant aux journalistes de la presse écrite de bien vouloir produire un contenu et de ne pas seulement copier une dépêche de l'AFP ou de la DPA vont très loin, alors que de l'autre, ils ouvrent en grand les vannes financières à la presse non écrite sans contrepartie sérieuse. Elle voit en cela une certaine incohérence en ce qui concerne le régime d'aides, c'est-à-dire le financement. L'exécutif, aurait-il donc l'intention de financer des plateformes qui véhiculent n'importe quel contenu ou est-ce qu'il souhaite vraiment soutenir et financer adéquatement un travail journalistique sérieux ?

En réponse aux réflexions faites par Mme Reding et à sa question posée, un collaborateur du SMC signifie à Mme Reding que l'objectif du SMC consiste définitivement à financer un travail journalistique sérieux et de mettre le curseur là-dessus.

C'est aussi la raison pour laquelle le PL 7631 prévoit en son paragraphe 2 un certain nombre de critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir s'il souhaite bénéficier de l'aide prévue à par l'article 4 du PL 7631.

Et de citer à ce titre notamment la diffusion d'une information générale, la production d'un contenu relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international, l'obligation de disposer d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent au moins à 5 emplois à temps plein etc., ce qui, à ses yeux, constitue la meilleure preuve que la focale du SMC est mise sur un travail journalistique sérieux et qualitativement exigeant.

Suite à ces explications fournies, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV répond au représentant du SMC que si tel devait être le cas, alors le projet de texte sous examen devrait à certains endroits être plus restrictif et moins financer les supports que le vrai travail journalistique effectué.

Le collaborateur du SMC, tentant de la rassurer, lui signale que l'objectif du PL 7631 est avant tout de mettre l'accent sur les journalistes et la qualité du travail qu'ils effectuent. Ainsi, les montants du nouveau régime d'aides qui seront versés aux éditeurs le seront en fonction des journalistes employés et reconnus officiellement en tant que tels par le Conseil de presse.

Comme suite à la demande du Président de la DIGIMCOM de savoir si les membres de la commission avaient d'autres questions à soulever ou suggestions à formuler, personne ne se manifeste, ce dernier signale à l'assistance que pour tenir compte de la remarque formulée par l'ALMI, la rédaction d'un premier amendement au PL 7631 s'impose.

A l'aune de ce qui précède, l'article 1^{er}, alinéa 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 1^{er} - Objet et champ d'application

Art. 1^{er}.

Est exclu du champ d'application un éditeur qui :

- 1° est chargé d'une mission de service ou d'intérêt public ;
- 2° bénéficie d'une aide étatique directe ou indirecte d'un autre pays ;
- 3° transmet un programme service radiodiffusé luxembourgeois, au sens de l'article 2, point 44 24, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, à l'exception des éditeurs visés à l'article 9.

Chapitre 2 – Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Pour ce qui est de l'article 2, point 1, du PL 7631 qui stipule qu'un éditeur se définit selon les critères tels qu'ils sont énumérés à l'article 3, point 2, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, le Conseil d'Etat signale que le renvoi est à faire à l'article 3, point 3, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias et non pas à l'article 3, point 2, de ladite loi.

Rendus attentifs à cette observation de la Haute Corporation par un collaborateur du SMC, les membres de la DIGIMCOM y acquiescent et consentent donc à modifier le projet de texte en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 1, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 1° « éditeur » : éditeur tel que défini à l'article 3, point 23, de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.

Sous le point 5°, lettre b), les auteurs du PL 7631 encadrent la notion de « publication de presse » en s'inspirant d'une directive de l'Union européenne (UE) dans laquelle celle-ci a été définie.

Dans son avis du 17 novembre 2020 concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 qui stipule entre autres qu'une « publication de presse » a pour but de fournir au public en général des « *informations liées à l'actualité et à d'autres sujets* », le Conseil d'Etat se pose la question de savoir quels sont ces « autres sujets ». L'expression « autres sujets » lui semblant trop vaste, la Haute Corporation recommande d'écrire : « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ».

Etant donné que la notion de « publication de presse » telle qu'elle est définie par les auteurs du PL 7631 émane d'une directive européenne et qu'on ne devrait pas trop limiter les éditeurs dans les thèmes qu'ils couvrent, le représentant du SMC suggère de laisser le texte concernant l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en l'état, c'est-à-dire de ne rien y changer.

Demandant la parole, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng pose la question de savoir si, en adoptant la recommandation du Conseil d'Etat, certains formats de presse risquent d'en faire les frais, c'est-à-dire risquent de ne plus tomber sous la notion de « *publication de presse* » ou si les auteurs du PL 7631 ont délibérément opté pour la notion de « publication de presse » telle que définie à l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631, parce que celle-ci a tout simplement déjà été défini auparavant dans une directive européenne.

En réponse à la question de Mme Bernard, le représentant du SMC indique à l'assistance des membres de la DIGIMCOM qu'il ne part pas du principe que les députés iraient jusqu'à exclure qui que ce soit s'ils optaient pour la recommandation du Conseil d'Etat, c'est-à-dire s'ils décidaient de changer les termes actuels de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 en « b) a pour but de fournir au public en général des informations principalement liées à l'actualité ». A ses dires, il s'avère difficile de prédire si champ d'application de la loi serait réduit en optant pour le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en précisant que ce dernier est plus restrictif que le libellé original.

Intervenant de nouveau, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten déclare qu'il s'avère très difficile pour lui de juger de la pertinence de la recommandation du Conseil d'Etat. Au rythme de l'évolution de l'actualité, quelque chose qui s'est passé avant-hier, il y a quelques mois ou même il y a quelques années peut de nouveau revêtir une importance au bout d'un certain temps. Aux dires de M. Goergen, l'actualité peut être sujet à une certaine plasticité dans le temps (à la manière d'un élastique que l'on tire indéfiniment en longueur tout en se gardant de provoquer sa rupture). D'où sa suggestion de garder en l'espèce les termes de l'article 2, point 5, lettre b), du PL 7631 tels que déposés et de ne rien changer au projet de texte en ce sens.

Comme plus aucun commentaire n'émane de la part des membres de la commission parlementaire suite à la demande de prise de position de chacun par le Président de la DIGIMCOM, il est finalement décidé de ne pas se rallier à la recommandation du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 5 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 5° « publication de presse » : une collection composée principalement d'œuvres littéraires de nature journalistique bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur, mais qui peut également comprendre d'autres oeuvres ou objets protégés, et qui :
- a) constitue une unité de publications périodiques ou régulièrement actualisées sous un titre unique ou similaire ;
 - b) a pour but de fournir au public en général des informations liées à l'actualité et à d'autres sujets ; et
 - c) est publiée sur tout support à l'initiative et sous la responsabilité d'un éditeur.
 - d)

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

L'article 2, point 8, du PL 7631 prévoit d'imposer aux publications de presse en ligne un rythme de publication spécifique, avec au moins deux contributions devant être publiées par jour et ce au moins six jours par semaine.

Dans son avis du 8 octobre 2020, l'ALMI estime que ceci est problématique, car discriminatoire. L'ALMI plaide dès lors pour une définition plus flexible des exigences de

publication, par exemple en prévoyant des moyennes à calculer sur une période donnée pour apprécier le respect des critères.

Concernant ce point spécifique définissant la publication de presse en ligne, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV met l'accent sur le fait que cette définition prévoit au moins deux contributions par jour. Dans ce contexte, elle fait observer qu'il peut y avoir « contribution » et « contribution » et qu'elles ne se ressemblent pas nécessairement tout en portant le même nom. Mentionnant comme exemple la plateforme « Reporter.lu » qui publie une contribution par jour, l'élue chrétienne-sociale dit parfois passer plus de temps à lire celle-ci que celles publiées en permanence par d'autres médias. Et d'insister qu'une contribution de la plateforme « Reporter.lu » se révèle parfois plus chronophage à lire que cinq contributions d'un autre média. Alors que d'un côté, les auteurs du PL 7631 disent vouloir promouvoir, par le biais du nouveau projet de texte, un journalisme de qualité, n'est-ce pas là faire preuve d'un certain antagonisme en voulant octroyer à toute publication de presse en ligne deux contributions au moins par jour ? Sans vouloir désigner ou nommer qui que ce soit, ne serait-ce pas là une manière de provoquer exactement l'inverse, c'est-à-dire de faire la part belle aux gros titres et aux manchettes à la première page en lieu et place d'un travail journalistique approfondi et recherché ?

S'inscrivant dans les propos de sa prédécesseure, Mme Octavie Modert du groupe politique CSV fait observer que si deux contributions au moins par jour suffisent aux fins d'être considérées comme une publication de presse en ligne, alors il s'imposerait à ses yeux de fixer en termes exacts et une fois pour toutes ce qu'on entend par contribution. Ce d'autant plus, que comparée à toute publication de presse en ligne, une publication de presse imprimée ne peut pas se permettre, au risque de perdre tous ses lecteurs, de paraître quotidiennement avec seulement au moins deux contributions.

Se voyant accorder la parole, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten dit avoir beaucoup réfléchi à ce qui vient d'être relaté par Mmes Adehm et Modert, mais qu'il doit avouer en toute sincérité et modestie qu'il n'a jamais su trouver une vraie solution à ce problème de la juste quantification d'une contribution. Trouver cette juste quantification constitue un vrai dilemme. Alors que la plateforme « Reporter.lu » publie chaque jour une contribution qui, à vouloir l'imprimer, prendra au moins dix pages, d'autres plateformes entendent par contribution la diffusion d'un communiqué du Gouvernement, flanqué de quelques lignes personnelles. Selon l'élu pirate, le problème réside dans la liberté journalistique qu'il faudrait clairement définir dans la loi tout en affirmant que cela relève d'un vrai casse-tête, très difficile à résoudre.

En réponse aux réflexions menées par les différents membres de la commission parlementaire, le collaborateur du SMC leur signale que celles-ci avaient déjà fait l'objet de nombreuses discussions en amont de l'élaboration du projet de texte par ses auteurs au sein du SMC.

En premier, il tient à indiquer qu'il existe déjà à l'heure actuelle une aide à la presse « online »⁷ dont la plateforme « Reporter.lu » bénéficie. Par ailleurs, les dirigeants de la

⁷ Aide à la presse en ligne

La presse en ligne joue un rôle enrichissant pour le pluralisme des médias.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place un mécanisme transitoire de soutien au développement de la presse en ligne par le règlement du gouvernement en conseil du 13 janvier 2017. Le mécanisme vise à soutenir les éditeurs qui remplissent des critères de qualité, de professionnalisme et de régularité de parution. Il est accessible à des acteurs nouveaux qui ne bénéficient pas encore d'un soutien de l'Etat mais également à des acteurs existants à condition qu'ils enrichissent leur offre en ligne en respectant les critères déterminés par le règlement. Les critères sont largement inspirés de ceux inscrits à l'article 2 de la loi sur la promotion de la presse écrite, ajustés pour tenir compte des spécificités des médias en ligne.

plateforme n'ont pas fait savoir aux responsables du SMC que le fait de devoir publier en ligne au moins deux contributions par jour leur poserait un problème. De même que chaque publication dispose de son propre rythme de parution, ce qui entraîne que les auteurs du PL 7631 retiennent au moins deux contributions par jour pour les médias en ligne.

En second et se penchant sur le problème de la juste quantification d'une contribution (une dépêche d'une agence de presse, constitue-t-elle déjà une contribution ?), le représentant du SMC dit que le SMC a essayé de rectifier le tir en ajoutant par rapport à un premier jet du projet de texte à la définition de « publication de presse en ligne » : (...), comprenant au moins deux contributions par jour « bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur ».

L'orateur ajoute qu'il n'existe en effet pas mal de jurisprudence à ce sujet et que c'est également la raison pour laquelle le commissaire aux droits d'auteur fait partie de la commission d'aide à la presse. Car si une publication de presse en ligne reprend tout simplement une dépêche d'une agence de presse ou un communiqué de presse émanant du Gouvernement ou d'une quelconque organisation, cela ne tombe pas sous la définition d'une publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 ci-dessus. Aux dires du collaborateur du SMC, il faut qu'il s'agisse d'une contribution active, reflétant fidèlement un effort intellectuel de la part du journaliste à l'origine de la contribution.

Demandant la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng souhaite revenir sur l'ampleur (la longueur) qu'une contribution devrait avoir.

D'après lui, la publication de presse en ligne telle qu'elle est définie à l'article 2, point 8, du PL 7631 mènera à ce qu'une plateforme comme « Reporter.lu » scinde probablement en deux sa contribution quotidienne de façon à pouvoir remplir le critère de « au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour ». Ceci devrait entrer dans la logique de tout éditeur de presse qui se respecte, se disant au lieu d'écrire dix pages aujourd'hui, on va couper la poire en deux, c'est-à-dire écrire 5 pages aujourd'hui et 5 pages demain.

Ainsi, au lieu de préconiser au moins deux contributions par jour, n'aurait-il pas mieux valu fixer une certaine dimension, une certaine taille ou un certain nombre de pages à une contribution ?

Ce qui fait intervenir Mme Viviane Reding du groupe politique CSV pour dire qu'en tant qu'ancienne journaliste, elle peut certifier à tous les membres de la commission parlementaire qu'il s'avère beaucoup plus facile d'écrire une longue contribution que deux contributions de taille moyenne.

Sur ce, le collaborateur du SMC résume que deux contributions au moins telles que stipulées par l'article 2, point 8, du PL 7631 devraient pouvoir être produites par toute publication de presse en ligne, sachant qu'un des critères pour recevoir l'aide financière pressentie est de disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins 5 journalistes professionnels. C'est la raison pour laquelle le SMC préconise une moyenne d'au moins deux contributions par jour, sachant qu'un jour une rédaction peut en produire une pour le

En 2019, les organes bénéficiaires de cette subvention, qui s'élève à 100.000 euros par an, sont les suivants : contacto.lu ; delano.lu ; lequotidien.lu ; lessentiel.lu/de ; lessentiel.lu/fr ; paperjam.lu ; reporter.lu ; tageblatt.lu ; wort.lu/de ; wort.lu/en ; wort.lu/fr ; woxx.lu.

L'aide versée à la presse en ligne pendant l'année 2019 s'élève à 1 200 000 euros.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

lendemain en écrire deux afin de respecter le critère énuméré à l'article 2, point 8, du PL 7631.

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGICOM demande aux autres membres de la commission parlementaire s'ils peuvent se satisfaire d'une nouvelle formulation de la notion de « publication de presse en ligne », dans le sens où celle-ci comprendrait alors en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour. Comme personne ne se manifeste ce qui vaut approbation, le Président de la DIGICOM propose donc de rédiger un nouvel amendement en ce sens.

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 8, du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 8° « publication de presse en ligne » : publication de presse publiée exclusivement sur internet, comprenant en moyenne au moins deux contributions bénéficiant de la protection octroyée par les droits d'auteur par jour et ce au moins six jours par semaine, sauf en cas de force majeure ;

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

- 10° « publication de presse imprimée » : une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal ;

Concernant l'article 2, point 10, du PL 7631 qui stipule qu'une publication de presse imprimée est une publication de presse sur un média corporel dont le tirage est supérieur ou égal à un nombre qui peut être arrêté par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, dans cette matière réservée à la loi en vertu des articles 99 et 103 de la Constitution, que le nombre minimal du tirage soit prévu par la loi. En effet, le nombre minimal du tirage constitue un élément essentiel pour pouvoir bénéficier de l'aide en question⁸.

⁸ Aide à la presse écrite

En vue de promouvoir la diversité de la presse d'opinion luxembourgeoise, il a été institué un régime de promotion de la presse écrite sous la forme d'une aide financière annuelle à charge du budget de l'État, défini par la [loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite](#) qui remplaçait l'ancienne loi d'aide directe de l'État à la presse écrite. Il en résultait un relèvement significatif de l'enveloppe budgétaire consacrée à la presse.

Le montant global alloué à la presse se compose d'une part fondamentale fixe, déterminée annuellement par un règlement grand-ducal, ainsi que d'une somme calculée au prorata du nombre de pages édités par an. Le montant de référence reflète l'évolution des traitements et du prix du papier.

Le montant annuel de référence pour l'année 2019 a été refixé à 483 170 € dont résulte une subvention allouée à chaque organe au titre de part fondamentale de 161 057 €, complétée par une subvention par page rédactionnelle de 138 €.

Pour tenir compte de cette menace d'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM préfèrent donc rayer le point 10 du projet de texte sous examen, ce qui entraîne que

- **l'ancien point 11** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 10**, alors que
- **l'ancien point 12** de **l'article 2 du PL 7631** devient **le nouveau point 11**.

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

12° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

L'article 2, point 12, du PL 7631 stipule qu'une « publication de presse quotidienne » est une publication de presse imprimée paraissant au moins six fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Voici les montants alloués en 2019 aux différents organes, part fondamentale et subventions par pages rédactionnelles confondues : Luxemburger Wort: 1 341 641,65 € ; Tageblatt: 1 271 043,20 € ; Le Quotidien: 1 180 966,98 € ; Journal: 974 448,74 € ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek: 418 237,59 € ; Télécran: 377 565,33 € ; Revue: 347 983,70 € ; D'Lëtzebuenger Land: 304 792,27 € ; Woxx: 276 099,08 € ; Le Jeudi: 129 544,04 € ; Total: 6 622 322,58 €.

Organes bénéficiaires

Neuf organes sont actuellement bénéficiaires des effets de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite : Luxemburger Wort/Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Tageblatt/ Editpress Luxembourg S.A. ; Le Quotidien/ Lumédia S.A. ; Lëtzebuenger Journal/ Editions Lëtzebuenger Journal S.A. ; Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek / Zeitung S.A. ; Télécran/ Saint-Paul Luxembourg S.A. ; Revue / Editions Revue S.A. ; D'Lëtzebuenger Land/ Editions D'Lëtzebuenger Land sàrl ; Woxx/woxx.

Critères d'éligibilité

Afin de pouvoir bénéficier d'une aide à la presse, une publication doit depuis un an au moins répondre aux critères suivants :

1. être éditée au Luxembourg et y paraître au moins 1 fois par semaine sans interruption sauf cas de force majeure ou cas fortuit ;
 2. être éditée par une personne physique et morale établie au Luxembourg, dont le but déclaré est le commerce de l'information ;
 3. être dotée d'une équipe rédactionnelle d'un minimum de 5 journalistes à plein temps liés à l'éditeur par un contrat de travail à durée indéterminée et admis par le Conseil de Presse au titre de journaliste ou de journaliste-stagiaire ;
 4. être susceptible de toucher l'ensemble de la population et ayant recours principalement aux langues luxembourgeoise, française ou allemande ;
 5. offrir une information générale (nationale et internationale) ;
 6. être financée essentiellement par le produit de la vente (avec des emplacements publicitaires ne dépassant pas 50% de la surface totale en moyenne) ;
 7. l'achat/l'abonnement ne doit pas être lié exclusivement à l'affiliation à une association/organisation.
- Toute édition luxembourgeoise d'une publication étrangère est exclue du bénéfice de l'aide à la presse, à moins qu'elle ne bénéficie à l'étranger d'aucune aide à la presse.

(source : Service des médias, des communications et du numérique / dernière mise à jour : 22.09.2020)

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat tient à signaler qu'à l'heure actuelle, certains quotidiens nationaux ne paraissent que cinq jours par semaine et ne seront dès lors pas considérés comme une « publication de presse quotidienne » au sens de la loi en projet sous examen. En cela, la Haute Corporation renvoie à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine ».

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que la publication des quotidiens ne se fait, en principe, pas les jours de fête tombant un jour de semaine, de sorte que l'exigence de la parution pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux pourra s'avérer difficile, sauf à considérer les jours fériés comme des cas de force majeure.

A l'aune des réflexions faites par le Conseil d'Etat, les membres de la DIGIMCOM finissent par s'y rallier et par conséquent aussi à l'annexe I des actes de la Conférence générale, vingt-troisième session, de l'UNESCO, qui prévoit que les quotidiens sont des « journaux paraissant au moins quatre fois par semaine »

Au vu de ce qui précède, l'article 2, point 12 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 2 - Définitions

Art. 2 (suite).

Pour l'application de la présente loi, en entend par :

1211° « publication de presse quotidienne » : publication de presse imprimée paraissant au moins *sixquatre* fois par semaine et ce pendant au moins cinquante semaines sur cinquante-deux, sauf en cas de force majeure.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Le collaborateur du SMC en vient alors à l'article 3 du PL 7631 et plus précisément à son paragraphe 1^{er}, point 2, qui dispose que pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, un éditeur doit remplir le critère de disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels.

Aux dires de l'orateur, ceci constitue une grande nouveauté par rapport au texte actuellement en vigueur dans le sens où les journalistes devraient être formés activement par le biais d'un plan de formation.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'Etat se dit favorable au principe des formations offertes aux journalistes professionnels.

La Haute Corporation se demande cependant, pour ce qui est de la formation offerte proprement dite,

- s'il s'agit d'une formation élaborée par l'éditeur lui-même et offerte aux journalistes engagés auprès de lui, ou
- s'il s'agit d'une formation générale ou particulière élaborée par un autre organisme, tel le Conseil de presse ou encore une université, et offerte à tous les journalistes.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'exposé des motifs n'apporte pas de précision supplémentaire sur ce point, tout comme il tient à souligner que, selon la formulation actuelle de la disposition sous avis, le simple fait de disposer d'un plan de formation suffit pour remplir la condition, sans que le ministre puisse procéder à une appréciation au niveau de la qualité et du suivi réservé par les journalistes au plan de formation en question.

Dans ses commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631, le collaborateur du SMC n'oublie pas de mentionner qu'il faut partir du principe que les éditeurs sont les mieux à même de juger de quelle formation les journalistes qu'ils emploient ont besoin et qu'il s'impose que le ministre n'interfère pas dans cette formation, c'est-à-dire que les éditeurs décident d'eux-mêmes de la formation que leurs journalistes devraient embrasser.

A la lumière de ce qui précède, il suggère donc de ne rien changer au contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Dans une première réaction aux explications fournies par le collaborateur du SMC, Mme Diane Adehm du groupe politique CSV évoque l'existence d'une loi étatique pour soutenir les entreprises dans leur démarche d'assurer une formation continue à leurs employés. Ignorant si cette loi existe encore ou si elle a été amendée entretemps, elle croit pourtant se souvenir qu'il n'est jamais revenu à l'Etat de s'immiscer dans le contenu de cette formation, mais seulement de fixer le nombre minimum de journées de formation à devoir être suivi par les employés.

Pour ce qui est des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ceux relevant de la carrière supérieure étatique, l'élue chrétienne-sociale affirme qu'il est inscrit dans leur statut qu'ils doivent impérativement suivre une formation s'ils veulent un jour accéder au cadre fermé de leur carrière sans qu'à cette fin, un nombre de jours de formation bien précis n'ait été fixé par l'Etat employeur.

Dans le cas ci-présent, il faudrait, aux yeux de Mme Adehm, peut être réfléchir à instaurer également un minimum de journées de formation pour les journalistes (prévoir par exemple x journées de formation par journaliste) sans nécessairement enjoindre aux éditeurs d'envoyer obligatoirement leurs employés dans un certain nombre de cours (que ce soient des cours d'éthique journalistique, des cours de perfectionnement pour mieux utiliser le logiciel « Word », des cours de langues étrangères, etc.). Et à la députée de se demander s'il ne s'imposait pas de lorgner en ce sens dans les législations de nos pays voisins pour voir ce qui y est prévu.

Prenant le relais de Mme Adehm, Mme Djuna Bernard du groupe politique déi gréng rejoint sa prédécesseure dans ses propos en affirmant qu'il n'appartient certainement pas au Ministre des Communications et des Médias de juger de la qualité des formations suivies par les journalistes professionnels, mais qu'il s'imposerait que le présent projet de texte contienne une disposition dans laquelle une sorte de « reporting » des formations effectuées par les journalistes au sein d'une rédaction est consigné.

Si l'éditeur d'une publication doit déjà rendre des comptes pour qu'il puisse toucher « l'aide à l'innovation » prévue à ce titre dans le PL 7631, alors elle ne voit pas pour quelle raison on ne pourrait pas exiger du même éditeur qu'il établisse régulièrement une liste des formations

que ses journalistes ont suivies, que ce soit à des fins de formation complémentaire ou continue.

Même son de cloche du côté de Mme Viviane Reding du groupe politique CSV qui signale à l'assistance qu'elle s'inscrit volontiers dans la ligne des deux collègues parlementaires qui viennent de la précéder. Aux yeux de la députée chrétienne-sociale, il est indéniable qu'une telle disposition en relation avec les différents cours de formation suivis par les journalistes mérite de figurer dans le projet de texte. Quant à la nature des formations à suivre par le journaliste (qu'il s'agisse d'un cours sur l'éthique journalistique, sur un logiciel de traitement de texte ou sur d'autres sujets bien précis), il devrait bien entendu revenir à l'éditeur d'en décider, ceci d'un commun accord avec le journaliste. Dans ce contexte bien précis, Mme Reding n'oublie pas de mentionner qu'un organe comme le Conseil de presse pourrait prêter main forte dans l'établissement d'une liste des formations à suivre obligatoirement par tout journaliste, détenteur d'une carte de presse.

Reprenant la parole, le représentant du SMC remercie les membres de la commission parlementaire pour toutes les suggestions qui viennent d'être faites. Et de préciser dans la foulée que dans le projet de texte, une des conditions énoncées pour que les éditeurs puissent bénéficier de l'aide qui leur est potentiellement dédiée stipule qu'ils doivent fournir la preuve d'un plan de formation pour les journalistes travaillant sous leur houlette.

Si les membres de la DIGIMCOM entendent maintenant aller plus loin et prévoir par exemple à cet effet un certain programme ou quota de formations à effectuer obligatoirement par les journalistes, l'orateur dit en rien s'y opposer

Après cette explication fournie par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM souhaite connaître l'attitude des autres membres de la commission en ce qui concerne ce point bien précis, à savoir, si dans le cadre d'un plan de formation pour journalistes, ils souhaitent aller dans le sens d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes ou s'ils désirent ne rien changer au texte, c'est-à-dire le laisser en l'état tel qu'il a été déposé.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) ainsi que M. Hansen (déi gréng) se prononcent en faveur d'une spécification du nombre de jours de formation des journalistes, ce qui se révèle insuffisant pour atteindre une majorité au sein de la commission parlementaire, cette dernière décide finalement de laisser le projet de texte en l'état, c'est-à-dire de ne rien modifier au libellé de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631.

Suite à cette décision prise par la commission, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten tient encore à signaler qu'il ne veut pas être mal compris dans le sens où la sensibilité parlementaire dont il émane s'opposerait à toute formation des journalistes. S'il s'est abstenu lors du vote qui vient d'avoir lieu, c'est pour la simple raison qu'il veut laisser aux journalistes la liberté de ce qu'ils entendent faire. Si jamais les journalistes décident de suivre des formations pour améliorer encore la qualité de leur travail (la qualité des contenus qu'ils produisent), alors M. Goergen préconise qu'il leur soit loisible de le faire sans être soumis à une quelconque contrainte. La volonté de suivre des cours de formation devrait, à ses yeux, toujours relever du propre choix des journalistes.

Ce qui fait finalement dire au Président de la DIGIMCOM que ce que vient de déclarer M. Goergen fut certainement aussi dans l'intention première des auteurs du projet de texte.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3.

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

2° disposer d'un plan de formation pour les journalistes professionnels ;

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Dans la liste des trois critères (points 1, 2 et 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du PL 7631) auxquels un éditeur est susceptible de devoir répondre pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC se penche ensuite sur le contenu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631 (le contenu du troisième critère) stipulant que l'éditeur doit à cet effet « publier dans son rapport annuel

- le rapport femmes-hommes au sein des rédactions,
- sa ligne éditoriale,
- les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, ainsi que
- les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap. »

Pour ce qui est de ce troisième critère (fournir un certain nombre d'informations par le biais de la publication d'un rapport annuel) à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le Conseil d'Etat demande dans son avis du 17 novembre 2020 qu'il soit précisé dans le texte en projet comment et où (« wéi a wou ») la publication du rapport annuel est exigée.

Dans ce contexte, le collaborateur du SMC tient à préciser qu'il est avant tout important que ledit rapport annuel soit publié et que les informations qu'il contient soient accessibles. Prôner - comme le Conseil d'Etat le fait - la forme que ce rapport annuel devrait épouser dans le projet de texte est, aux yeux de l'orateur, peut être inapproprié. C'est la raison pour laquelle il plaide pour laisser le texte dans sa forme actuelle (forme déposée) et de ne pas y toucher, c'est-à-dire sans préciser nécessairement où ce rapport annuel devrait être publié.

Premier membre de la DIGIMCOM à se manifester pour commenter l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense qu'il est impératif - surtout en matière digitale quand il s'agit d'accès - que des mesures soient prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

A ses yeux, il serait inconcevable que l'Etat verse une aide aux éditeurs sans que les personnes en situation de handicap ne soient à mêmes de pouvoir consulter leurs publications, surtout si elles sont disponibles en ligne.

Revenant au plan de formation pour les journalistes professionnels évoqué tout à l'heure (cf. à cet effet l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, du PL 7631), M. Carlo Back du groupe politique déi gréng est d'avis que les formations effectuées à ce titre par les journalistes mériteraient - en dehors des autres informations à devoir figurer dans le rapport annuel - d'y être listées également. Voire même la motivation qui a conduit les journalistes d'un éditeur précis à bien vouloir suivre ces formations. Cela permettrait de donner encore davantage de visibilité à ce plan de formation et démontrer à quel point il est pris au sérieux par les éditeurs.

Se référant à la proposition formulée par M. Back, le collaborateur du SMC déclare que celle-ci pourrait être facilement rajoutée aux quatre autres points figurant déjà sous le troisième critère⁹ à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Après avoir fourni cette précision, le représentant du SMC, sur invitation du Président de la DIGIMCOM enchaîne sur le deuxième point du troisième critère à satisfaire par l'éditeur pour être considéré comme éligible à l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, à savoir l'obligation que l'éditeur se voit imposer par le biais du projet de texte de devoir publier dans son rapport annuel sa ligne éditoriale, non sans manquer de préciser bien entendu ce que l'ALMI pense à ce sujet¹⁰.

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 1, point 3 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(1) Est considéré comme éditeur éligible à l'aide prévue à l'article 4, un éditeur qui remplit les critères suivants :

- 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes-hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias, les formations suivies par les journalistes professionnels ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

⁹ 3° publier dans son rapport annuel le rapport femmes - hommes au sein des rédactions, sa ligne éditoriale, les actions menées en faveur de l'éducation aux médias ainsi que les mesures prises pour améliorer l'accès au contenu pour les personnes en situation de handicap.

¹⁰ A l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du PL 7631, le projet de texte introduit l'obligation d'établir pour toute publication une ligne éditoriale écrite.

Ceci serait nouveau, alors que la loi modifiée du 8 juin 2004 mentionne certes aussi la ligne éditoriale, mais n'impose pas aux éditeurs d'en établir une par écrit. Si de tels écrits existent, ils ne sont pas généralisés et, surtout, ne reflètent jamais l'ensemble des choix et décisions dans une rédaction qui constituent de fait la ligne éditoriale d'une publication. A l'instar de la loi de 2004, il serait préférable de prévoir ici aussi qu'un éditeur « peut » publier sa ligne éditoriale. En effet, des membres de l'ALMI, seuls quelques éditeurs disposent d'une ligne éditoriale formalisée et écrite, couvrant l'ensemble des titres du groupe. Pour la majorité des titres concernés, cette disposition les obligerait par contre de se doter, pour la plupart après des décennies d'existence, d'une ligne éditoriale écrite.

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

Evoquant ensuite le paragraphe 2 de l'article 3 du PL 7631 énumérant les critères que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins, afin de pouvoir bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte, le collaborateur du SMC tient tout d'abord à signaler à l'assistance de la DIGIMCOM une observation que le Conseil d'Etat a formulée en ce sens, à savoir que la Haute Corporation - au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur - demande à ce que les auteurs, conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles, retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

Au vu de ce qui précède, l'article 3, paragraphe 2 du PL 7631 devrait donc prendre la teneur qui suit :

Chapitre 3 - Maintien du pluralisme

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins à la date de la demande, remplir les critères suivants :

Art. 3 (suite).

(2) Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article 4, la publication de presse d'un éditeur éligible doit, depuis un an au moins, remplir les critères suivants :

- 3° disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ;

Le collaborateur du SMC passe alors en revue les critères à proprement parler que la publication de presse d'un éditeur éligible doit remplir, depuis un an au moins à la date de la demande¹¹, si elle entend bénéficier de l'aide prévue à l'article 4 du projet de texte.

Ce faisant, il s'arrête au contenu de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631 qui stipule que la publication de presse d'un éditeur éligible doit « disposer d'un rédacteur en chef et d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein, rédacteur en chef inclus, engagés par contrat de travail à durée indéterminée ; ».

Dans ce contexte, il signale à l'assistance des membres de la DIGIMCOM que l'ALMI considère dans son avis du 11 septembre 2020 relatif au PL 7631 que l'article 3, paragraphe

¹¹ Peu de temps auparavant et au prétexte de vouloir éviter toute discussion, notamment en raison de l'abrogation de la loi actuellement en vigueur, les membres de la DIGIMCOM ont bien voulu accéder à la demande du Conseil d'Etat pour que les auteurs du projet de texte - conformément à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles - retiennent qu'il s'agit de critères à remplir par les publications « depuis un an au moins à la date de la demande ».

2, point 3, impose aux rédactions de disposer d'un rédacteur en chef, notion qui cependant n'est pas définie dans le projet de texte.

Aux yeux de l'ALMI, il ne serait d'ailleurs pas clair pour quelle(s) raison(s), une rédaction autogérée serait moins performante qu'une rédaction dirigée par un rédacteur en chef et de ce fait incompatible avec l'octroi de l'aide. D'où la proposition formulée par l'ALMI de sortir les termes « rédacteur en chef » de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Dans la foulée des explications fournies à ce sujet par le collaborateur du SMC, le Président de la DIGIMCOM interpelle les autres membres de la commission parlementaire pour qu'ils se positionnent vis-à-vis de cette proposition de l'ALMI.

Première à se manifester en ce sens, Mme Viviane Reding du groupe politique CSV marque son accord avec le contenu du projet de texte tel qu'il est formulé à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631. Partant, les journalistes devraient, à ses yeux, pouvoir composer avec un rédacteur en chef et décider en toute liberté de la manière dont il aurait à fonctionner, c'est-à-dire s'impliquer dans les travaux de la rédaction et œuvrer à sa tête en tant que premier interlocuteur.

Aux antipodes de Mme Reding, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten pense que dans le journalisme moderne, il n'existe plus de demande pour un rédacteur en chef. Se prononçant plutôt pour une hiérarchie plate au sein des rédactions qui, à ses yeux, sied beaucoup mieux à l'activité journalistique telle qu'elle se pratique aujourd'hui au sein des rédactions, l'élu Piraten pense que la question de savoir si oui ou non toute rédaction de journalistes devrait obligatoirement être coiffé par un rédacteur en chef relève aussi d'une interprétation personnelle de la hiérarchie.

De son côté, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng, tout en se demandant s'il s'avère judicieux de supprimer le rédacteur en chef dans le projet de texte, pense néanmoins que dans tous les cas, un genre de règlement interne devrait dicter le fonctionnement d'une rédaction pour que sa marche soit assurée par le biais d'une structure et d'une répartition des responsabilités bien établies. Par ailleurs, le député vert dit penser que toute rédaction devrait, comme bon lui, pourvoir à sa propre organisation interne.

Dans le sillage de son camarade de parti, M. Carlo Back du groupe politique déi gréng se rallie à l'avis de ce dernier, sachant que sans règlement interne, il s'avérera difficile de prendre, en l'absence de toute hiérarchie, des décisions qui, selon les circonstances, peuvent s'avérer vitales pour l'existence d'une publication.

Après que ces prises de parole des uns et des autres, le Président de la DIGIMCOM demande finalement qui, parmi les membres de la commission parlementaire, se déclare en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef » dans l'article 3, paragraphe 2, point 3, du PL 7631.

Comme seuls les membres du groupe politique CSV (Mmes Adehm, Modert et Reding ainsi que MM. Lies et Roth) se prononcent en faveur du maintien des termes de « rédacteur en chef », et que ceci s'avère insuffisant pour constituer une majorité (5 députés parmi les 14 membres présents de la commission) le Président de la DIGIMCOM préconise donc de retirer, partout là où ils apparaissent dans le texte, les termes « rédacteur en chef ».

Dans la foulée de cette proposition faite par le Président de la DIGIMCOM, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten intervient encore une fois pour évoquer, à la lumière du débat en cours, la situation telle se présente auprès de l'hebdomadaire « WOXX ». En présence d'une hiérarchie plate (on pourrait aussi utiliser le terme de « déhiérarchisation »), aucun rédacteur en chef ne préside en effet aux destinées de la rédaction du Woxx, qui, aux

dire de l'élu Piraten, ne s'en porte pas plus mal pour autant. Au contraire : le système tel qu'il a été instauré au sein de la rédaction du « WOXX » semble bien fonctionner, ceci à la satisfaction de tous les membres de la rédaction.

Succédant à M. Goergen, M. Gilles Roth du groupe politique CSV se pose la question de savoir si le fait de ne pas disposer d'un rédacteur en chef qui veille au bon fonctionnement de la rédaction (des journalistes) au sein d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou encore d'un mensuel tout en se trouvant à sa tête - que ces publications paraissent en ligne ou sur du bon vieux papier imprimé - n'influe pas avec une certaine acuité sur la responsabilité d'une publication si jamais une plainte pour une cause quelconque (diffamation, couverture médiatique falsifiée ou lacunaire, etc.) vise celle-ci.

Prenant une nouvelle fois la parole, M. Marc Hansen du groupe politique déi gréng estime qu'un règlement interne devrait au moins dicter la cohabitation entre journalistes au sein d'une rédaction.

Pour Mme Viviane Reding du groupe politique CSV, toute rédaction de journalistes mérite d'avoir un responsable à sa tête.

Même s'il trouve le mot de responsable un peu fort, M. Marc Goergen de la sensibilité politique Piraten s'inscrit dans la ligne de sa prédécesseure pour déclarer qu'il devrait au moins s'agir d'une espèce de coordinateur.

Après toutes ces réflexions faites par les députés et constatant que le temps destiné à la réunion s'est presque écoulé, le Président de la DIGIMCOM conclut finalement qu'il puisse s'avérer judicieux de reprendre sur le métier cette thématique du « rédacteur en chef » à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Sur ce, M. Georges Engel du groupe politique socialiste, remplaçant pour l'occasion sa collègue de parti Francine Closener et acquiesçant aux propos du Président de la DIGIMCOM, signifie finalement à l'assistance que la proposition qui vient d'être faite par le Président de la commission parlementaire lui semble emprunte d'une sagesse quasi-salomonienne.

C'est ainsi que, faute de temps pour aller plus loin dans l'examen des articles du projet de texte, que se termine la réunion de la DIGIMCOM du 11 décembre 2020.

6. Divers

Aucun point « divers » n'a été abordé.

Luxembourg, le 14 décembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

02



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020**

2. **7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
 - 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
 19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
 23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
 1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
 2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
 25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy

7667 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024**
 - Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Budget pour l'exercice 2021 du Ministère de la Digitalisation

3. 7629 **Projet de loi portant approbation**
 1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;

2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 7630 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. 7526 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle**

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7632 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Marc Hansen, M. Pim Knaff, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Marc Hansen, Ministre délégué à la Digitalisation

M. Frank Colabianchi remplaçant Mme Carole Hartmann
M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

M. François Benoy, Rapporteur des projets de loi 7666 et 7667

M. Patrick Houtsch, directeur du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE), M. Guy Wetzel, du CTIE

M. Michel Asorne, du Service des Médias et des Communications (Chef de projet réseau RENITA), Mme Anne Blau, Mme Laure Bourguignon, Mme Tatiana Isnard, du Service des Médias et des Communications
M. Luc Schockmel, M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 novembre 2019 et du 6 octobre 2020 sont approuvés à l'unanimité des voix.

- 2. 7666** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :**
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1^{er} février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant : la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;
23°la loi modifiée du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;
25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

7667 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

Monsieur le Ministre Marc Hansen souhaite introduire la présentation du volet Digitalisation du budget 2021 par un exposé de quelques chiffres afin de donner un aperçu des défis relevés par le ministère de la Digitalisation et du Centre des technologies de l'information de l'État (ci-après « CTIE ») lors de l'exercice 2020. Ainsi, il est évoqué que :

- tandis qu'en mars 2019, le site Internet « myguichet.lu » comptait 280 000 visiteurs, il en était 700 000 en juillet 2020 ;
- tandis qu'en 2019, l'on comptait 550 000 demandes transmises aux autorités compétentes, il en était 1 800 000 en 2020 (chiffres à jour au 24 novembre 2020) ;
- tandis que la majorité des nouvelles transmissions en 2020 étaient en relation avec les démarches mises en place dans le contexte de la crise sanitaire, l'orateur fait

remarquer que les démarches autres que celles évoquées ci-dessus ont pu dénoter une hausse de 17% par rapport à l'année précédente ;

- tandis qu'en 2019, 1 000 ordinateurs portables ont été mis à disposition aux agents de l'État, il en était 2 200 en 2020 et les accès à un *Virtual private network* (ci-après « VPN ») ont augmenté de 4 500 à 11 400 durant la même période de temps ;
- tandis qu'en 2019, seulement 900 agents de l'État disposaient d'un accès à *Skype for Business*, il en est désormais 5 300 personnes et le temps d'utilisation de ce service est passé de 4 000 minutes par mois à 15 000 minutes par mois dans la même période de temps.

Ces chiffres permettent d'illustrer les efforts prestés en matière de digitalisation et donnent une indication de la direction des activités du ministère de la Digitalisation pour les exercices budgétaires à venir.

Accessoirement, l'orateur fait mention du nouveau « GovTech Lab » qui provient d'une initiative conjointe du ministère de la Digitalisation et du CTIE afin de promouvoir l'innovation technologique auprès de l'État en impliquant directement les acteurs privés dans certains processus ; ce « GovTech Lab » trouvera son implémentation physique au nouveau site du CTIE.

Pour ce qui est du budget 2021, l'orateur indique que l'article budgétaire le plus important auprès du ministère de la Digitalisation est celui des frais liés au personnel¹ qui passe à 3 100 000 euros afin que le ministère de la Digitalisation soit en mesure de mettre en œuvre les différents projets tels que le « GovTech Lab », l'introduction de la signature électronique dans les services étatiques, les initiatives concernant l'intelligence artificielle et la « Blockchain », l'implémentation d'un portail unique pour les enquêtes publiques, etc.

En ce qui concerne le volet du budget 2021 afférent au CTIE, il est évoqué que même si la priorité du Gouvernement est de maintenir les dépenses à un niveau égal à l'exercice précédent, il s'est avéré indispensable de renforcer le CTIE au vu de l'essor des technologies de l'information auprès de l'État dû à la crise sanitaire. Il en est ainsi que le budget total alloué au CTIE pour l'exercice 2021 s'élève à 190 000 000 euros.

L'orateur met en exergue certaines initiatives qui occuperont le CTIE en 2021 comme par exemple la promotion du télétravail par le biais d'une plateforme dédiée à la gestion électronique des documents et de l'acquisition de 4 000 ordinateurs portables supplémentaires. De plus, le budget 2021 prévoit que 40 personnes pourront être embauchées auprès du CTIE.

Finalement, l'orateur attire l'attention au fait que le budget 2021 pour le CTIE dépasse les projections budgétaires contenues dans le budget pluriannuel des années passées et que cela découle de l'importance soudainement accrue de l'usage des technologies de l'information auprès de l'État due à la crise sanitaire.

Échange de vues

Madame Lydia Mutsch (LSAP) s'interroge sur la baisse du montant prévu à l'article 24.0.12.300 « Dépenses en relation avec des plans et initiatives pour soutenir la transformation numérique du Luxembourg » par rapport à l'exercice précédent pour prévisionnellement être augmenté pour l'exercice 2022.

¹ Art. 24.0.11.005 « Rémunération du personnel » du projet de budget 2021.

Un représentant du ministère de la Digitalisation (ci-après « représentant ») indique que la prémisse qui sous-tend le budget de 2021 est celle de l'austérité relative due à la crise sanitaire, il en est ainsi que l'on a tâché de s'aligner sur le budget 2020.

Madame Diane Adehm (CSV) souhaite recevoir des précisions quant à l'article 24.0.12.190 « Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation » en ce que celui-ci dénote une augmentation de 1 000% par rapport à l'exercice précédent.

Monsieur le Ministre Marc Hansen indique que cette augmentation s'inscrit dans la lignée des projets à lancer dans le cadre du « GovTech Lab » comme par exemple des « *Hackathons* », du « *GovJam* » et des « *workshops* ».

Madame Diane Adehm (CSV) s'intéresse ensuite aux récipients des subsides répertoriés à l'article 24.0.32.020 « Subsides dans le cadre de la transformation numérique du Luxembourg ».

Un représentant signale que ces subsides seront déboursés de manière ponctuelle afin de soutenir les projets élaborés de la cadre du « GovTech Lab » par exemple.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite s'enquérir au sujet de la sécurité des technologies de l'information en ce que l'usage de plus en plus ubiquiste de ceux-ci dans le contexte de la crise sanitaire pourrait à ses yeux engendrer des soucis de sécurité.

Un représentant du CTIE note que la sécurité des systèmes de l'information de l'État est une préoccupation majeure auprès du CTIE de manière à ce qu'il y ait plusieurs équipes qui tâchent d'assurer celle-ci dans tous les domaines dans lesquels les technologies de l'information sont impliquées dans le domaine étatique.

3. 7629 Projet de loi portant approbation

1° du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017 ;

2° du « Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China », fait à Beijing, le 12 juin 2017

Invité par le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications à prendre la parole pour présenter au membres de la commission parlementaire le projet de loi n°7629 (ci-après « PL 7629 »), le directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après « FONSPA ») fait tout d'abord observer que le PL 7629 s'inscrit dans la lignée des accords de coproduction signés ces dernières années avec d'autres pays, à l'instar de ceux signés avec l'Allemagne, la France, l'Autriche, la Suisse ou encore l'Irlande.

L'objectif de tout accord de coproduction est de faire la promotion des professionnels dans l'industrie cinématographique des pays concernés. Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays – cela vaut forcément pour un petit pays comme le Luxembourg dont les moyens et budgets pour la production de films s'avèrent limités – les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers. Par ailleurs, il serait peu judicieux pour les professionnels de l'industrie cinématographique luxembourgeoise de se limiter au seul territoire grand-ducal.

D'où l'existence de deux philosophies en la matière, à savoir de la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays en matière de production cinématographique, tout comme la

conclusion d'accords multilatéraux avec un certain nombre de pays à la fois, tel que cela est prévu dans le cadre du projet de loi n°7630 (ci-après « PL 7630 ») dont il sera encore question tout à l'heure.

Dans le cadre du PL 7629, il s'agit en l'occurrence d'accords de coproduction cinématographique signés avec deux pays en dehors de l'Europe, mais avec lesquels le Luxembourg collabore depuis un certain nombre d'années déjà en matière de coproduction.

Pour ce qui est de l'accord de coproduction avec le Canada, il s'agit d'un remplacement du texte signé en 1996 entre les deux pays.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que les relations avec le Canada remontent en fait à une initiative du Gouvernement du Québec qui contacta les autorités luxembourgeoises en premier afin de pouvoir signer avec le Grand-Duché un protocole d'entente en matière de coproduction cinématographique. Dans le sillage du Gouvernement québécois, ce fut au tour des autorités canadiennes de solliciter trois mois plus tard leurs homologues luxembourgeois afin de conclure avec eux un traité en la matière au niveau international.

Alors que ce traité est en vigueur depuis pratiquement 25 ans, les autorités canadiennes se sont dites à un moment donné qu'il était temps de moderniser ce traité et de le remettre au goût du jour, c'est-à-dire de ne plus le limiter principalement aux films dédiés aux écrans de cinéma et de télévision, mais de l'adapter aux nouvelles évolutions et applications en vue dans le domaine audiovisuel (réalité virtuelle, réalité augmentée, etc.). L'accord signé vise principalement à favoriser le développement de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéographiques en mettant l'accent sur les « nouvelles écritures » audiovisuelles.

Ensuite, la Convention révisée assouplit les procédures d'obtention de la nationalité d'un film pour les pays impliqués dans la coproduction.

Le second accord en matière de coproduction cinématographique contenu dans le PL 7629 est celui qui fut conclu avec la Chine en date du 12 juin 2017 à Pékin, ce à l'occasion d'une mission économique luxembourgeoise il y a trois ans en Chine qui vit également la conclusion d'un certain nombre d'accords dans d'autres domaines. L'accord en matière de coproduction cinématographique signé à cette occasion relevait pour l'essentiel d'une initiative chinoise dans le cadre d'autres accords de coproduction cinématographique conclus à l'époque par la Chine avec divers pays. La volonté chinoise de promouvoir un tel accord fut aussi le fruit de l'organisation en Chine d'un festival, dénommé « Schengen International Film Festival » (le nom du village de « Schengen » étant très connu et réputé en Chine), à l'occasion duquel des films luxembourgeois ont pu être montrés à un public chinois et qui vit également des producteurs luxembourgeois tisser des liens d'amitié et de partenariat avec des producteurs locaux. Ceci d'autant plus que le Grand-Duché dispose d'un savoir-faire reconnu en matière de films d'animation et que l'Asie est friande de ce genre de films.

L'accord de coproduction avec la Chine favorise le développement et la promotion de coproductions cinématographiques et télévisuelles de tous genres (fiction, documentaire, animation) et est similaire à celui conclu avec le Canada. Seule différence notable : le pourcentage de participation à la coproduction n'est pas d'un minimum de 15% comme avec le Canada, mais de l'ordre de 20% (avec une possibilité de descendre à 10%), cette flexibilité ayant été intégrée dans l'accord parce qu'il s'avère un peu plus difficile de coproduire des films avec la Chine qu'avec le Canada, ce grand pays d'Amérique du Nord constituant en dehors de l'Europe le partenaire le plus important du Grand-Duché en matière de coproduction, dû aussi à la francophonie.

Les accords avec le Canada et la Chine, faisant l'objet du PL 7629, officialisent donc d'un côté les bonnes relations qui existent depuis de longues années entre les professionnels du Luxembourg et les professionnels du Canada tout en ouvrant de nouvelles relations avec la Chine.

D'un autre côté, les accords de coproduction en question devraient non seulement permettre d'intensifier ces relations et par conséquent d'engendrer une augmentation du volume de production, mais ils devraient également favoriser les échanges dans les domaines de la promotion, de la diffusion, de la distribution et de la formation.

Se penchant ensuite à l'invitation du Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications sur l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7629, le directeur du FONSPA fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le deuxième point² évoqué par la Haute Corporation dans son avis du 23 septembre 2020 ne constitue, à ses yeux, pas un problème.

Par contre, pour ce qui est du premier point³ contenu dans l'avis, le directeur du FONSPA préférerait que l'annexe soit également soumise à l'approbation du législateur, contrairement à ce que préconise la Haute Corporation. D'ailleurs, il s'étonne un peu de cette manière du Conseil d'État de voir les choses, étant donné qu'à l'occasion de son avis concernant le projet de loi 6534 scellant le dernier accord de coproduction cinématographique entre le Grand-Duché et l'Irlande, le Conseil d'État ne s'était pas prêté à pareille recommandation en relation avec l'annexe.

Personnellement, l'orateur saluerait si les députés, en votant le PL 7629, soumettaient non seulement à leur approbation en soi les accords de coproduction avec le Canada et la République populaire de Chine, mais également les annexes correspondantes.

L'annexe à tout accord de coproduction cinématographique contient en effet toujours un certain nombre de dispositions et de détails non prévus en tant que tels dans l'accord, mais néanmoins susceptibles de mieux l'appliquer, à l'image par exemple du pourcentage à respecter afin de pouvoir participer à la coproduction.

Ce qui dans la foulée fait dire à Monsieur le Président Guy Arendt (DP) qu'il sied donc aux membres de la commission parlementaire de procéder à leur guise et même, le cas échéant,

² Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

³ À l'article 11, point 2°, du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada, fait à Ottawa, le 19 avril 2017, il est prévu que les parties peuvent, sur consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes respectives, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au traité.

Or, selon le point 1° de l'article 11, l'annexe en question « sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante », et la partie introductive de l'annexe retient elle-même que celle-ci « ne fait pas partie du Traité ».

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

de passer outre la recommandation formulée par le Conseil d'État, étant donné qu'elle n'est flanquée d'aucune menace d'opposition formelle.

Suite à toutes ces explications fournies par le directeur du FONSPA et le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications, il revient à Madame Viviane Reding (CSV) de prendre la parole. Elle tient tout d'abord à rendre hommage au travail fourni par toutes celles et ceux qui soutiennent et défendent la production de films luxembourgeois.

Elle pense que pour un marché aussi étroit que le marché luxembourgeois, les accords de coproduction cinématographique se révèlent comme très importants. L'oratrice pense en cela avant tout à l'accord de coproduction avec le Canada qui, en termes d'expériences faites, a constitué une valeur ajoutée très appréciable pour le Grand-Duché.

En ce qui concerne l'accord de coproduction avec la Chine, il faut savoir que le destin de cet accord sera suspendu aux relations de confiance mutuelle que les deux partenaires sauront établir entre eux pour faire avancer la cause de la coproduction. Aux dires de l'élue chrétienne-sociale, il s'agit en l'espèce pour les cinéastes luxembourgeois d'une occasion unique pour accéder à un très grand marché qui, en termes de distribution, peut être très prometteur. En fait, il s'agit d'un pari sur l'avenir et c'est la raison pour laquelle Madame Viviane Reding ne peut que saluer la conclusion de cet accord de coproduction qui commencera à développer ses effets dès le vote du PL 7629 auquel elle ne peut que souscrire pleinement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si les responsables du FONSPA pourraient mettre à la disposition des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications une petite documentation dans laquelle sont énumérés les fruits de la coopération en matière de coproduction avec le Québec, respectivement avec le Canada depuis la conclusion du premier accord de coproduction cinématographique en 1996. L'oratrice dit en effet ne rien avoir trouvé en ce sens dans le document parlementaire afférent au PL 7629 dont l'objet est notamment de prolonger l'ancien accord par un accord entièrement renouvelé. Par ailleurs, elle aimerait connaître les raisons qui ont prévalu au renouvellement de cet accord de coproduction entre les partenaires canadien et luxembourgeois.

Dans ses réponses à Madame Modert, le directeur du FONSPA estime que Madame la Députée est dans ses droits les plus élémentaires quand elle demande une liste de toutes les coproductions qui ont pu être réalisées avec le Canada, respectivement le Québec, depuis l'entrée en vigueur du premier accord. Ses services auraient effectivement pu compléter le document parlementaire relatif au PL 7629 d'une telle liste.

En ses explications, l'orateur signale que le Luxembourg n'est peut-être pas le partenaire le plus important du Canada en matière de coproduction cinématographique, mais néanmoins un partenaire qui compte, ce notamment par le biais de la francophonie et la production de films francophones en Europe. D'où un intérêt prononcé du Canada de pouvoir collaborer en matière de coproduction cinématographique avec un plus petit pays européen, en dehors de ses partenaires habituels que sont la France, la Belgique ou encore la Suisse.

Depuis l'entrée en vigueur du premier accord de coproduction signé en 1996 jusqu'il y a quelques années, le Luxembourg a pu coproduire une dizaine, voire une quinzaine de films avec son partenaire nord-américain. Les débuts de ce partenariat en matière de coproduction ne furent pas faciles, beaucoup de choses ayant traîné parce que le Canada, contrairement aux autres partenaires du Luxembourg en matière de coproduction, se situe sur un autre continent. Depuis cinq ans maintenant et à la demande du Canada, souhaitant compléter, actualiser et renégocier tous ses accords de coproduction, on peut assister à une redynamisation des relations canado-luxembourgeoises en matière de coproduction. Ces accords étant, au goût des autorités canadiennes, parfois trop illisibles, pas assez

compréhensibles et trop lourds à manier de par leurs dispositions applicatives, elles ont tenu à les moderniser et les adapter à la situation contemporaine. Comme le Canada et le Québec en particulier se montrent très actifs sur le terrain des nouveaux médias, leurs autorités ont insisté à ce qu'une partie importante leur soit désormais consacrée dans les accords de coproduction renouvelés. Un autre aspect non-négligeable dans le nouvel accord de coproduction entre le Luxembourg et le Canada consiste dans le fait que le pourcentage de participation à la coproduction a pu être abaissé de 20% à 15%.

Depuis la ré-intensification, il y a de cela cinq ans, des relations avec le Canada en matière de coproduction cinématographique, de nouvelles relations entre producteurs ont pu se nouer, que ce soit par le biais de rencontres professionnelles à travers les festivals de films à Cannes, Berlin ou à d'autres endroits, et ainsi la production de nouveaux films a pu voir le jour. Une coopération intense avec des producteurs canadiens a également pu s'établir dans le cadre de l'initiative des pays francophones et un accord a pu être conclu avec le Fonds des médias canadiens, instance disposant de moyens financiers qu'elle investit avant tout dans des séries télévisées et dans les nouveaux médias. Cet accord, de fonds à fonds, entre le Fonds des médias canadiens et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle luxembourgeois, signé il y a de cela trois ans, permet de sortir quatre à cinq productions par an, surtout dans le domaine de la réalité virtuelle. Dans ce contexte, l'orateur ne manque pas de rappeler que dans le cadre du « *Luxembourg Film Festival* », un volet « réalité virtuelle » a pu être mis sur pied depuis trois ans maintenant grâce notamment à la complicité que les organisateurs du festival ont pu nouer avec leurs partenaires de Montréal.

À la lumière des développements récents qu'il vient de relater, le directeur du FONSPA affirme vis-à-vis de l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'un partenariat plus resserré en matière de coproduction a non seulement pu être établi avec les autorités canadiennes en matière de films classiques, mais également en matière de nouveaux médias.

Une seconde intervention de Madame Octavie Modert (CSV) en relation avec le PL 7629 a trait aux raisons qui font que le dépôt du projet de loi de ratification du Traité de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada ainsi que du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* » n'a pu se faire qu'à la mi-juillet 2020, alors que le Gouvernement avait déjà signé les deux accords le 19 avril 2017 à Ottawa, respectivement le 12 juin 2017 à Pékin.

Par ailleurs, l'élue chrétienne-sociale souhaiterait savoir de quel œil les membres de la commission voient les prises de position du Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 concernant les articles 1^{er}⁴ et 2⁵ du PL 7629. Dans ce contexte, elle aimerait apprendre de la bouche du directeur du FONSPA comment les accords de coproduction

⁴ Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de l'annexe dans la mesure où elle n'est pas juridiquement contraignante. En effet, l'annexe ne saurait être considérée comme un traité, étant donné qu'un traité doit posséder la valeur d'une norme juridique en droit international et constituer un accord obligatoire. En l'occurrence, l'annexe ne crée pas de droits ou d'obligations dans le chef des États parties au Traité ni dans les relations entre leurs autorités administratives compétentes ; elle pourra tout au plus constituer un engagement politique entre les États signataires.

Pour l'ensemble de ces raisons et du fait que l'annexe ne fait pas partie du traité, celle-ci n'est pas à soumettre à l'approbation du législateur.

⁵ Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que les modifications aux accords internationaux, telles que celles prévues aux articles 14.2 et 15.2 du « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, requièrent l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution.

cinématographique antérieurs ont été adoptés par les députés réunis en séance plénière. Par le biais d'une majorité simple ou d'une majorité qualifiée ?

Aux fins de répondre aux questions soulevées par Madame Octavie Modert à l'occasion de sa deuxième intervention, le directeur du FONSPA tient tout d'abord à se référer à l'avis du Conseil d'État du 26 février 2013 relatif à l'accord de coproduction passé par le Grand-Duché avec l'Irlande et la Suisse, dans lequel la Haute Corporation n'a vu aucun problème à ce que l'annexe fasse partie de la loi de ratification du traité.

Concernant le temps qui s'est écoulé entre les signatures du traité de coproduction audiovisuelle avec le Canada ainsi que du « *Film co-production agreement* » avec la Chine et le dépôt de la loi de ratification des deux accords, l'orateur déclare qu'il est à mettre sur le compte de plusieurs facteurs qui ont fait traîner les choses en longueur, dont entre autres :

- le souhait de vouloir ratifier les deux accords bilatéraux ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) à travers un seul et même projet de loi ;
- l'augmentation en 2018 du montant des aides accordées par le « *Filmfong* » à la production de films ainsi que l'audit que le Gouvernement a souhaité laisser réaliser sur le secteur de la production de films luxembourgeois ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder pour rendre la loi sur le « *Filmfong* » conforme à de nouvelles exigences communautaires ;
- les modifications auxquelles il a fallu procéder en dernière minute avec les partenaires canadiens ;
- le dépôt du projet de loi de ratification des accords par le ministère des Affaires étrangères et européennes et non le Service des Médias et Communications (ci-après « SMC ») du ministère d'État comme cela a toujours été le cas par le passé ;
- le retard involontaire accumulé par l'émergence de la crise sanitaire due au nouveau coronavirus.

Concernant la question de Madame Octavie Modert de savoir de quelle façon le dernier accord de coproduction cinématographique conclu par le Luxembourg avec un pays tiers a été adopté d'un point de vue législatif, l'orateur fait savoir aux membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications qu'il s'est agi d'un vote à la majorité simple du projet de loi de 2013 ratifiant l'accord de coproduction passé avec l'Irlande, respectivement la Suisse.

Dans la foulée des explications fournies par le directeur du FONSPA, le Monsieur le Président Guy Arendt (DP) s'adresse finalement aux autres membres de la commission parlementaire pour leur demander s'ils se prononcent en faveur d'une adjonction de l'annexe au Traité de coproduction audiovisuelle fait entre le Grand-Duché et le Canada et de la soumettre ainsi au vote du PL 7629 par les députés.

Comme personne ne se manifeste finalement pour témoigner sa désapprobation, le Président de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications estime pour acquis que les membres de la commission entendent passer outre la recommandation formulée par la Haute Corporation.

Quant à la question de savoir si le « *Film co-production agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the People's Republic of China* », fait à Beijing, le 12 juin 2017, devait requérir l'assentiment du législateur conformément à l'article 37 de la Constitution tel qu'indiqué par le Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2020 relatif à l'article 2 du PL 7629 et en l'absence d'une réponse formelle concrète de la part des membres de la commission, son Président dit, une fois renseignement pris, vouloir en

informer définitivement les députés à l'occasion de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base

4. 7630 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017

Passant des accords de coproduction cinématographique bilatéraux aux accords de coproduction cinématographique multilatéraux, Monsieur le Président Guy Arendt (DP) invite ensuite le directeur du FONSPA à présenter le PL 7630.

Dans ce projet de texte, il est question de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature le 30 janvier 2017, à Rotterdam, censée remplacer la Convention culturelle sur la coproduction cinématographique de 1992. Elle fournit un cadre juridique et financier actualisé pour les producteurs de différents pays et prend en considération l'évolution technologique, économique et financière de l'industrie cinématographique depuis la signature de la Convention de 1992. Ainsi, le texte de la Convention révisée entend accorder plus de souplesse aux producteurs dans le cadre d'une coproduction internationale et actualiser les procédures d'obtention de la nationalité d'un film dans les pays impliqués dans la coproduction. Le champ d'application de la Convention est élargi afin de permettre à des pays non européens de bénéficier des dispositions de ladite Convention tout en facilitant par ailleurs la collaboration transfrontalière.

En ses explications, le directeur du FONSPA précise que le Conseil de l'Europe ne gère pas seulement le Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* » qui fonctionne en fait comme le « *Filmfong* » luxembourgeois, mais que l'organisation de Strasbourg constitue également l'enceinte au sein de laquelle se négocient, sur une base multilatérale, les conventions sur la coproduction cinématographique.

À l'image des accords bilatéraux négociés avec le Canada et la République populaire de Chine, susceptibles d'être ratifiés à travers le PL 7629, il s'agit ici, à une échelle multilatérale, de ratifier une Convention permettant aux différents pays qui y adhèrent de promouvoir des coproductions cinématographiques entre différents partenaires.

Dans ce contexte, il s'agit, aux dires de de l'orateur, de relever surtout un point, à savoir : sous quelles conditions un État, ayant ratifié la Convention révisée, peut-il participer à de tels partenariats de coproduction avec les autres pays membres à la Convention ?

Et au directeur du FONSPA de spécifier que le pourcentage de participation à la coproduction a été fixé à :

- 10% en ce qui concerne les accords bilatéraux dans le cadre du Conseil de l'Europe ;
- 5% au moins pour ce qui est des accords multilatéraux quand plus de deux pays participent au projet de coproduction.

Bien entendu, il est légitime de se poser la question si dans le cadre de l'existence d'accords multilatéraux – à l'instar de la nouvelle Convention sur la coproduction cinématographique

(Convention révisée), négociée dans l'enceinte du Conseil d'Europe – on a encore besoin d'accords bilatéraux. En soi non, d'après l'orateur, à moins de vouloir passer un accord de coproduction avec un pays ne faisant pas partie du Conseil de l'Europe. L'orateur fait cependant observer à l'assistance des membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications que le Grand-Duché a signé à de multiples reprises des accords bilatéraux avec des pays membres du Conseil de l'Europe, dont notamment la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la France ou encore l'Irlande qui constituent tous des États parties à la Convention de l'organisation strasbourgeoise.

À ses yeux, les accords multilatéraux sont importants, mais il dit néanmoins penser que les accords bilatéraux ont tendance à intensifier et à consolider encore davantage les relations entre partenaires. L'un n'excluant pas l'autre, le directeur du FONSPA suggère donc de continuer à conclure des accords bilatéraux. Et de rappeler à ce titre à quel point de tels accords peuvent s'avérer précieux en évoquant un épisode malencontreux que le Grand-Duché a pu connaître avec la France il y a de cela quelques années à propos d'un partenariat en matière de coproduction conclu sous une égide multilatérale. Finalement, la France n'a considéré le Luxembourg comme un partenaire audiovisuel à part entière qu'à partir du moment où elle a pu signer un accord bilatéral avec lui.

Pour ce qui est de l'accord multilatéral avec le Conseil de l'Europe, c'est-à-dire la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), le directeur du FONSPA fait état de règles plus strictes, étant donné que celles-ci sont appliquées d'un point de vue multilatéral. Dans ce cadre en effet, les différents pays partenaires à un projet de coproduction cinématographique s'échangent régulièrement entre eux et à chaque échange, vérification est faite si les différents points figurant à l'annexe de la Convention sont respectés afin que la coproduction, une fois réalisée, puisse se voir attribuer les nationalités des différents pays ayant participé au projet. Le Luxembourg fait partie des pays qui agissent selon ce procédé pour être à même de pouvoir participer au mécanisme des coproductions depuis 1992, date de la première Convention culturelle sur la coproduction cinématographique conclue sous l'égide du Conseil de l'Europe. Il revient d'ailleurs à la directrice adjointe du FONSPA d'y représenter régulièrement le Grand-Duché.

Se prononçant à son tour sur la nouvelle convention de l'organisation strasbourgeoise sur la coproduction cinématographique (Convention révisée), la directrice adjointe du FONSPA confirme que la nouvelle Convention est conçue de manière plus flexible et fait la part belle à une plus grande ouverture : on passe ainsi de 20%-80% à 10%-90% en termes de pourcentage de participation à la coproduction dans les coproductions bilatérales et à 5% dans les coproductions multilatérales. De même que la nouvelle Convention s'ouvre aussi à des pays hors Europe, c'est-à-dire à des pays qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, même si cette ouverture est limitée dans le sens où ces pays ne peuvent participer à la coproduction qu'à hauteur d'un montant maximum de 30%. Dans ce cadre, la Convention se rallie au Fonds de soutien au cinéma européen « *Eurimages* », géré par le Conseil de l'Europe, où une ouverture avait également été décidée en faveur des pays non membres du Conseil de l'Europe. Pour pouvoir bénéficier de cette ouverture, la directrice adjointe du FONSPA dit que les pays concernés n'ont pas seulement besoin de l'accord du conseil d'administration d'« *Eurimages* », mais aussi de celui du Conseil de l'Europe.

À une question de Madame Octavie Modert (CSV) de savoir combien de coproductions sont réalisées en moyenne par le Grand-Duché sous l'égide de la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe, la directrice adjointe du FONSPA, sans le savoir par cœur, répond qu'elle évalue ce nombre à une dizaine de longs-métrages par an. Et d'ajouter qu'elle est évidemment disposée à envoyer aux membres de la commission parlementaire une liste en ce sens.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur du présent projet de loi.

Temps de parole

La Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications propose de recourir au modèle de base.

5. 7526 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et - portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle

Le cinquième point à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du 24 novembre 2020 est constituée par le projet de loi n°7526 (ci-après « PL 7526 ») qui fut déjà présenté en commission parlementaire par Monsieur le Ministre des Médias et des Communications en date du 28 avril 2020.

Il s'agit en fait d'un projet de texte qui réalise une transposition précoce d'une disposition consacrée par la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE ») – dont la transposition en droit luxembourgeois figure par ailleurs comme 6^e point à l'ordre du jour de la présente réunion – et qui va abroger la Directive « service universel » au 21 décembre 2020.

La transposition de la disposition en question se matérialise à travers l'article unique du PL 7526 qui a pour objet de permettre la transmission aux services de secours des données de localisation géographique, obtenues à partir des appareils mobiles, en cas d'appel au numéro d'urgence unique européen 112, ainsi qu'aux numéros d'urgence déterminés par l'Institut luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR »), ainsi que d'attribuer à ce dernier la tâche de fixer, en cas de besoin, le format et les modalités techniques de mise à disposition de ces données.

Assistés par un fonctionnaire du SMC du ministère d'État qui leur fournit un certain nombre d'explications complémentaires, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications examinent l'avis du Conseil d'État relatif au PL 7526 datant du 12 mai 2020.

Dans son avis, la Haute Corporation indique :

- qu'elle peut marquer son accord sur la substance du dispositif prévu,
- qu'elle comprend l'intention des auteurs du projet de texte d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile et d'anticiper ainsi la transposition de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte, « CCEE »).

Cependant, dans son avis du 12 mai 2020, le Conseil d'État va aussi jusqu'à soulever cinq points plus fondamentaux, à savoir que :

- la définition de « données de localisation » à l'article 2, lettre f), de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle devrait être adaptée pour la faire concorder avec la définition figurant à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018, une transposition correcte de cette directive exigeant une adaptation ;

- l'entité ou l'opérateur à qui incombe l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile – et d'anticiper ainsi la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 – devrait être déterminé, que ce soit
 - le développeur du système d'exploitation permettant, sur l'appareil, la détection d'un appel d'urgence, l'activation de la géolocalisation, et la préparation de l'envoi des données de localisation vers le centre d'appels ;
 - l'État qui, à travers le centre d'appels d'urgence, doit mettre en place la technologie nécessaire pour recevoir les informations de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile ; ou encore
 - l'opérateur, étant donné que les données transmises à partir de l'appareil mobile viennent compléter le régime actuel de transmission de données réseau, ce qui constitue un argument pour considérer que cette responsabilité lui incombe également.

D'après le Conseil d'État, la détermination du responsable, l'entité ou l'opérateur, de l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile aurait également une importance pour la détermination du responsable du traitement, étant donné que la transmission constitue un traitement de données.

- dans le dispositif du projet de texte, il n'est fait aucune référence au critère de gratuité au profit de l'appelant⁶, imposé par l'article 109, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 ;
- dans le dispositif nouveau prévu, l'obligation d'effacer les données après vingt-quatre heures n'est consacrée que pour les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, alors que la question d'un effacement se poserait toutefois également pour les données réseau ;
- l'application du dispositif actuel de l'article 9 de la loi précitée du 30 mai 2005 aux données de localisation obtenues à partir de l'appareil mobile imposerait une conservation de ces données pendant une période de six mois pour les besoins de la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales d'une certaine gravité.

Tâchant d'exprimer le point de vue du SMC sur les différents points soulevés par la Haute Corporation dans son avis du 12 mai 2020, sa collaboratrice se penche tout d'abord sur la définition de « données de localisation ».

D'après elle, la raison pour laquelle les définitions de l'article 2 n'ont point besoin d'être adaptées réside dans le fait qu'elles reflètent les définitions de la Directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») communément appelée Directive « *ePrivacy* »⁷ – toujours en vigueur.

Il faut en effet garder à l'esprit que le PL 7526 fait une articulation entre le corpus « *ePrivacy* », le RGPD et le PL 7632, censé transposer en droit luxembourgeois la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, même s'il est vrai que cette articulation n'est pas toujours évidente à trouver.

⁶ Cette condition de gratuité au profit de l'appelant vaut pour la transmission de données réseau et pour celle de données obtenues à partir d'un appareil mobile. Cette obligation de gratuité ne peut s'appliquer qu'à l'opérateur, ce qui constitue encore un argument pour voir dans ce dernier le « débiteur » de l'obligation d'assurer la transmission.

⁷ La directive du 12 juillet 2002 sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (2002/58/CE) (en anglais, « *Directive on Privacy and Electronic Communications* ») est une directive européenne qui vise à protéger de façon spécifique la vie privée sur Internet. Elle couvre les aspects laissés de côté par la directive de 1995 sur la protection des données personnelles (1995/46, dite « *Data Protection Directive* »). Ladite directive, aussi appelée Directive « *ePrivacy* », ne couvre toutefois pas tout ce qui a trait à la sécurité nationale et au droit pénal.

Or en l'espèce, le SMC pense qu'il n'est pas nécessaire de changer les définitions de l'article 2.

À la question de savoir sur qui devrait peser l'obligation d'intégrer les données de localisation obtenues à partir d'un appareil mobile, un représentant du SMC signale que les auteurs du PL 7526 sont restés le plus proche possible de la Directive (UE) 2018/1772 sur ce point bien spécifique qui permettra aux services de secours de localiser les appelants via les téléphones mobiles.

Et comme l'indique le Conseil d'État dans son avis du 12 mai 2020, cette obligation se répartit un peu entre les développeurs de systèmes d'exploitation des téléphones mobiles, les opérateurs des réseaux téléphoniques ainsi que l'État, en l'occurrence ici le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (ci-après « CGDIS »).

Dans le cas de figure ci-présent, l'orateur croit savoir qu'il s'agit d'une fonctionnalité des systèmes d'exploitation, que ce soit IOS ou Android. À ses yeux, cette configuration serait particulière à la version soi-disant traditionnelle de la loi de 2005, dans le contexte « *ePrivacy* » qui était rattaché aux opérateurs et donc rattachés aux réseaux de téléphonie mobiles. En l'occurrence, nous partons ici sur un autre type de données, un autre type d'information, un autre type de source. Mais il est vrai que les auteurs du PL 7526 ont repris l'esprit du code des communications électroniques européen pour le définir. En fait, l'idée serait que le téléphone mobile va, au moment où l'appelant va communiquer son numéro de 112, envoyer au bout de 20 secondes un SMS et que le contenu de ce SMS sera le message à émettre, c'est-à-dire le message qui indique la géolocalisation, par exemple via GPS de l'appelant.

Il s'agit donc ici d'un cas particulier et les auteurs du PL 7526 ont pensé qu'il n'était pas seulement important de définir une base légale à part, mais aussi de clarifier le fait que cette base légale est distincte de la base légale qui prévaut à l'article 7, paragraphe 5, liée aux réseaux de communication eux-mêmes.

Pour ce qui est du critère de la gratuité, l'oratrice renvoie au code des communications électroniques européen dont la transposition en droit luxembourgeois par le biais du PL 7632 et son article 124, paragraphe 1, figure comme point 6 à l'agenda de la présente réunion de commission.

En ce qui concerne la conservation de données pendant vingt-quatre heures, le fonctionnaire du SMC signale qu'il s'agit de bien faire la distinction entre ce qui est préconisé dans le cadre de la loi « *ePrivacy* » et le présent cas de figure.

Dans le cadre de la loi « *ePrivacy* », on parle de conservation des données de localisation en se référant à l'article 9. Or, il s'agit de données réseaux, à savoir ce qu'on désigne aujourd'hui par métadonnées, c'est-à-dire que les opérateurs de téléphonie mobile disposent donc d'informations sur un SMS qui a été émis à telle heure, à partir de telle cellule téléphonique, etc., tout ceci dans le cadre de la mise en infraction pénale traité par l'article 9 de la loi « *ePrivacy* ».

Dans le présent cas de figure, l'on se réfère plutôt à la conservation des données telle qu'elle est envisagée par le CGDIS. Et la raison pour laquelle les vingt-quatre heures ont été retenues est liée au fait que les auteurs du PL 7526 ont cherché à définir ce qui collait le plus à la réalité technique et que le CGDIS a été contacté à ce sujet.

L'examen des cinq points plus fondamentaux que le Conseil d'État avait tenu à relever dans son avis du 12 mai 2020 terminé, les membres de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications se prononcent finalement pour laisser en l'état l'article unique

du PL 7526 tel qu'il avait été déposé par Monsieur le Ministre des Communications et des Médias en date du 20 février 2020 et donc de ne rien y modifier.

Après cette décision prise, Mme Viviane Reding (CSV) tient encore à préciser qu'il est vrai en règle générale que la loi essaie de préserver la liberté de l'individu qui décide ou qui ne décide pas de la localisation. C'est un élément important du Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »)⁸. Mais ici, aux dires de Madame Viviane Reding, l'on fait une exception pour le bien commun. En effet, le bien commun peut être plus fort que le bien personnel et elle croit pouvoir affirmer que dans la situation dans laquelle nous nous trouvons ici, ceci serait acceptable. Surtout aussi à l'égard du fait que le temps pendant lequel ces données de localisation sont conservées et utilisées s'avère fort restreint. D'où l'acceptation de sa part à l'article unique du PL 7526, même si elle se considère comme une fervente partisane de l'esprit du RGPD et souhaite qu'il soit le plus possible appliqué à la lettre.

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) annonce qu'il tâchera de présenter le projet de rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la DIGIMCOM (vendredi, 11 décembre 2020) afin que le PL 7526 puisse être voté dans les meilleurs délais en séance plénière, donc si possible encore avant la fin de l'année 2020.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Guy Arendt (DP) est désigné rapporteur.

6. 7632 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant : 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Madame Viviane Reding (CSV) souhaite faire précéder le commencement des travaux parlementaires afférents au projet de loi 7632 du constat que ce projet de loi relève d'une importance non-négligeable en ce qui concerne son impact sur l'économie luxembourgeoise. Il en découle qu'aux yeux de l'oratrice il sera nécessaire de dévouer suffisamment de temps afin de mener l'instruction législative à bien et il serait par conséquent judicieux de faire entendre les intervenants majeurs dans le secteur des communications électroniques tels que les fournisseurs des services visés par le présent projet de loi et les représentations des consommateurs par exemple.

La présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une réunion ultérieure.

7. Divers

Monsieur le Ministre Marc Hansen désire informer la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications du dépôt du projet de loi 7715 relative à la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation et portant modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et indique que l'on procédera encore à des amendements gouvernementaux d'ici peu.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>.

*

Luxembourg, le 8 décembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt

7630

Loi du 19 décembre 2020 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), ouverte à la signature, à Rotterdam, le 30 janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)

Rotterdam, 30.I.2017

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18), signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la liberté de création et la liberté d'expression constituent des éléments fondamentaux de ces principes ;

Considérant que l'encouragement de la diversité culturelle des différents pays européens est un des buts de la Convention culturelle européenne ;

Ayant à l'esprit la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005), qui reconnaît la diversité culturelle comme une caractéristique inhérente à l'humanité et vise à renforcer la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance des expressions culturelles ;

Considérant que la coproduction cinématographique, instrument de création et d'expression de la diversité culturelle à l'échelle mondiale, doit être renforcée ;

Conscients que le cinéma est un important moyen d'expression culturelle et artistique, qui joue un rôle essentiel dans la défense de la liberté d'expression, de la diversité et de la créativité, ainsi que de la citoyenneté démocratique ;

Soucieux de développer ces principes et rappelant les recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres sur le cinéma et l'audiovisuel, et notamment la Recommandation Rec(86)3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et la Recommandation CM/Rec(2009)7 sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles ;

Reconnaissant que la Résolution Res(88)15 instituant un Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » a été amendée pour permettre l'adhésion d'Etats non membres ;

Décidés à atteindre ces objectifs grâce à un effort commun pour encourager la coopération et définir des règles s'adaptant à l'ensemble des coproductions cinématographiques ;

Considérant que l'adoption de règles communes tend à restreindre les contraintes et à favoriser la coopération dans le domaine des coproductions cinématographiques ;

Considérant l'évolution technologique, économique et financière qu'a connue l'industrie cinématographique depuis l'ouverture à la signature de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (STE n° 147) en 1992 ;

Convaincus que cette évolution appelle une révision de la Convention de 1992, afin qu'elle continue d'offrir à la coproduction cinématographique un cadre efficace et pertinent ;

Reconnaissant que la présente Convention a vocation à remplacer la Convention européenne sur la coproduction cinématographique,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – But de la Convention

Les Parties à la présente Convention s'engagent à encourager le développement de la coproduction cinématographique internationale, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 2 – Champ d'application

- 1 La présente Convention régit les relations entre les Parties dans le domaine des coproductions multilatérales ayant leur origine sur le territoire des Parties.
- 2 La présente Convention s'applique :
 - a aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention ; et
 - b aux coproductions associant au moins trois coproducteurs établis dans trois différentes Parties à la Convention, ainsi qu'un ou plusieurs coproducteurs qui ne sont pas établis dans ces dernières. L'apport total des coproducteurs non établis dans des Parties à la Convention ne peut toutefois excéder 30 % du coût total de la production.Dans tous les cas, la présente Convention n'est applicable qu'à condition que l'œuvre réponde à la définition d'œuvre cinématographique officiellement coproduite, telle que définie à l'article 3, alinéa c, ci-dessous.
- 3 Les dispositions des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la présente Convention demeurent applicables aux coproductions bilatérales. Dans le cas de coproductions multilatérales, les dispositions de la présente Convention l'emportent sur celles des accords bilatéraux conclus entre les Parties à la Convention. Les dispositions concernant les coproductions bilatérales restent en vigueur si elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention.
- 4 En cas d'absence de tout accord réglant les relations bilatérales de coproduction entre deux Parties à la présente Convention, celle-ci s'applique également aux coproductions bilatérales, sauf si une réserve a été émise par une des Parties concernées, dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 3 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres de toute durée et sur tout support, en particulier les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires, conformes aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacune des Parties concernées et destinées à être diffusées dans les salles de cinéma ;
- b le terme « coproducteurs » désigne des sociétés de production cinématographique ou des producteurs établis dans des Parties à la présente Convention et liés par un contrat de coproduction ;
- c le terme « œuvre cinématographique officiellement coproduite » (ci-après « le film ») désigne les œuvres cinématographiques répondant aux conditions fixées à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente Convention ;
- d le terme « coproduction multilatérale » désigne une œuvre cinématographique produite par au moins trois coproducteurs tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus.

Chapitre II – Règles applicables aux coproductions

Article 4 – Assimilation aux films nationaux

- 1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction multilatérale et relevant de la présente Convention jouissent de plein droit des avantages accordés aux films nationaux en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacune des Parties à la présente Convention participant à la coproduction concernée.

- 2 Les avantages sont accordés à chaque coproducteur par la Partie dans laquelle celui-ci est établi, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires de cette Partie, et conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 5 – Modalités d’admission au régime de la coproduction

- 1 Toute coproduction d’œuvres cinématographiques doit recevoir l’approbation, après concertation et selon les modalités prévues à l’annexe I, des autorités compétentes des Parties dans lesquelles sont établis les coproducteurs. Ladite annexe fait partie intégrante de la présente Convention.
- 2 Les demandes d’admission au régime de la coproduction sont établies, en vue de leur approbation par les autorités compétentes, selon les dispositions de la procédure de présentation des demandes prévue dans l’annexe I. Cette approbation est irrévocable, sauf en cas de non-respect des engagements initiaux en matière artistique, financière ou technique.
- 3 Les projets de caractère manifestement pornographique, ceux qui font l’apologie de la discrimination, de la haine ou de la violence ou ceux qui portent ouvertement atteinte à la dignité humaine ne peuvent être admis au régime de la coproduction.
- 4 Les avantages prévus au titre de la coproduction sont accordés aux coproducteurs réputés posséder une organisation technique et financière adéquate, ainsi que des qualifications professionnelles suffisantes.
- 5 Chaque Etat contractant désigne les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus dans une déclaration faite lors de la signature ou lors du dépôt de l’instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment par la suite.

Article 6 – Proportions des apports respectifs des coproducteurs

- 1 Dans le cas d’une coproduction multilatérale, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 5 % et la participation la plus importante ne peut excéder 80 % du coût total de production de l’œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l’accès aux mécanismes nationaux d’aide à la production.
- 2 Lorsque la présente Convention tient lieu d’accord bilatéral entre deux Parties dans les conditions prévues à l’article 2, paragraphe 4, la participation la plus faible ne peut être inférieure à 10 % et la participation la plus importante ne peut excéder 90 % du coût total de production de l’œuvre cinématographique. Lorsque la participation la plus faible est inférieure à 20 % ou que la coproduction est uniquement financière, la Partie concernée peut prendre des dispositions tendant à réduire ou à supprimer l’accès aux mécanismes nationaux d’aide à la production.

Article 7 – Droits des coproducteurs sur l’œuvre cinématographique

- 1 Le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la copropriété des droits de propriété matérielle et immatérielle sur le film. Le contrat inclura une disposition visant à ce que le master du film (la première version achevée) soit déposé en un lieu choisi d’un commun accord par les coproducteurs et que le libre accès à celui-ci en soit garanti.
- 2 Le contrat de coproduction doit également garantir à chaque coproducteur le droit d’accéder au matériel et au master du film, afin de pouvoir le reproduire.

Article 8 – Participation technique et artistique

- 1 L’apport de chacun des coproducteurs doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, et dans le respect des obligations internationales liant les Parties, l’apport des coproducteurs en personnel créateur, en techniciens, en artistes, en interprètes et en industries techniques doit être proportionnel à leur investissement.

- 2 Sous réserve des obligations internationales liant les Parties et des exigences du scénario, les personnels composant l'équipe de tournage doivent être ressortissants des Etats partenaires à la coproduction, et la postproduction doit, en principe, être réalisée dans ces Etats.

Article 9 – Coproductions financières

- 1 Par dérogation aux dispositions de l'article 8, et conformément aux dispositions spécifiques et aux limites fixées dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Parties, peuvent être admises au bénéfice de la présente Convention les coproductions répondant aux conditions suivantes :
 - a comporter une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier, conformément au contrat de coproduction, à condition que chaque part nationale ne soit ni inférieure à 10 % ni supérieure à 25 % du coût de production ;
 - b comporter un coproducteur majoritaire apportant une contribution technique et artistique effective, et remplissant les conditions requises pour l'octroi, à l'œuvre cinématographique, de la nationalité dans son pays ;
 - c concourir à la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel ; et
 - d faire l'objet de contrats de coproduction comportant des dispositions relatives à la répartition des recettes.
- 2 Le régime de la coproduction ne sera accordé aux coproductions financières qu'après autorisation, donnée, cas par cas, par les autorités compétentes, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Article 10 – Equilibre général des échanges

- 1 Un équilibre général doit être maintenu dans les échanges cinématographiques entre les Parties, en ce qui concerne tant le montant total des investissements que les participations artistiques et techniques aux œuvres cinématographiques tournées en coproduction.
- 2 Une Partie qui constate, après une période raisonnable, un déficit dans ses rapports de coproduction avec une ou plusieurs autres Parties, peut subordonner l'octroi de son accord à une prochaine coproduction au rétablissement de l'équilibre de ses relations cinématographiques avec cette ou ces Parties.

Article 11 – Entrée et séjour

Dans le cadre de la législation et de la réglementation, ainsi que des obligations internationales en vigueur, chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour, ainsi que l'octroi des autorisations de travail sur son territoire, des personnels techniques et artistiques des autres Parties participant à la coproduction. De même, chacune des Parties permet l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la distribution des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de la présente Convention.

Article 12 – Mention des pays coproducteurs

- 1 Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction doivent être présentées avec la mention des pays coproducteurs.
- 2 Cette mention doit figurer clairement au générique, dans toute publicité et matériel de promotion des œuvres cinématographiques, et lors de leur présentation.

Article 13 – Exportation

Lorsqu'une œuvre cinématographique réalisée en coproduction est exportée vers un pays où les importations d'œuvres cinématographiques sont contingentées, et qu'une des Parties coproductrices ne dispose pas de la libre entrée de ses œuvres cinématographiques dans le pays importateur :

- a l'œuvre cinématographique est ajoutée en principe au contingent du pays dont la participation est majoritaire ;

- b dans le cas d'une œuvre cinématographique comportant une participation égale des différents pays, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation dans le pays d'importation ;
- c si l'imputation ne peut être effectuée selon les dispositions des alinéas a et b ci-dessus, l'œuvre cinématographique est ajoutée au contingent de la Partie qui fournit le réalisateur.

Article 14 – Langues

Lors de l'admission au régime de la coproduction, l'autorité compétente d'une Partie peut exiger du coproducteur établi dans cette dernière une version finale de l'œuvre cinématographique dans une des langues de cette Partie.

Article 15 – Festivals

A moins que les coproducteurs n'en décident autrement, les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction sont présentées aux festivals internationaux par la Partie dans laquelle le coproducteur majoritaire est établi, ou, dans le cas de participations financières égales, par la Partie qui fournit le réalisateur.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 16 – Effets de la Convention

- 1 La présente Convention remplace, pour les Etats qui y sont parties, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature le 2 octobre 1992.
- 2 Dans les relations entre une Partie à la présente Convention et une Partie à la Convention de 1992 qui n'a pas ratifié la présente Convention, la Convention de 1992 continue de s'appliquer.

Article 17 – Suivi de la Convention et amendements aux annexes I et II

- 1 Le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » est responsable du suivi de la présente Convention.
- 2 Toute Partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'« Eurimages » peut se faire représenter au sein du Comité de direction d'« Eurimages », lorsque celui-ci accomplit les tâches confiées par la présente Convention, et y dispose d'une voix.
- 3 Afin de promouvoir l'application effective de la Convention, le Comité de direction d'« Eurimages » peut :
 - a faire des propositions en vue de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties ;
 - b exprimer un avis sur toute question relative à l'application et la mise en œuvre de la présente Convention et formuler des recommandations spécifiques aux Parties à ce sujet.
- 4 Afin de mettre à jour les dispositions des annexes I et II de la présente Convention pour qu'elles continuent de correspondre aux pratiques courantes dans l'industrie cinématographique, des amendements peuvent être proposés par toute Partie, par le Comité des Ministres ou par le Comité de direction du Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages ». Ces propositions seront communiquées aux Parties par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 5 Après avoir consulté les Parties, le Comité des Ministres peut adopter un amendement proposé conformément au paragraphe 4 à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe. L'amendement entrera en vigueur à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il a été transmis aux Parties. Pendant cette période, toute Partie peut notifier au Secrétaire Général toute objection à l'entrée en vigueur de l'amendement à son égard.
- 6 Si un tiers des Parties a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci n'entre pas en vigueur.
- 7 Si moins d'un tiers des Parties a notifié une objection, l'amendement entre en vigueur pour les Parties qui n'ont pas formulé d'objection.

- 8 Lorsqu'un amendement est entré en vigueur conformément aux paragraphes 5 et 7 du présent article et qu'une Partie a formulé une objection à cet amendement, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cette Partie le premier jour du mois suivant la date à laquelle elle aura notifié son acceptation de l'amendement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute Partie qui a formulé une objection peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 9 Si le Comité des Ministres adopte un amendement, un Etat ou l'Union européenne ne peuvent pas exprimer leur consentement à être liés par la Convention sans accepter en même temps cet amendement.

Article 18 – Signature, ratification, acceptation, approbation

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19 – Entrée en vigueur

- 1 La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions de l'article 18.
- 2 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20 – Adhésion d'Etats non membres

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ainsi que l'Union européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent ou pour l'Union européenne, en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 – Clause territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires au(x)quel(s) s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas dans ses relations bilatérales de coproduction avec une ou plusieurs Parties. En outre, il peut se réserver le droit de fixer une participation maximale différente de celle qui est établie à l'article 9, paragraphe 1.a. Aucune autre réserve ne peut être faite.
- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 24 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention ou ayant été invité à le faire :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 19, 20 et 21 ;
- d toute réserve et tout retrait de réserve formulés en application de l'article 22 ;
- e toute déclaration faite conformément à l'article 5, paragraphe 5 ;
- f toute dénonciation notifiée conformément à l'article 23 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Rotterdam, le 30 janvier 2017, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats mentionnés à l'article 18, paragraphe 1, ainsi qu'à l'Union européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe I – Procédure de présentation des demandes

Les coproducteurs établis dans des Parties à la présente Convention doivent, pour bénéficier des dispositions de celle-ci, présenter, en temps utile avant le début du tournage principal ou de l'animation principale, une demande d'admission au régime provisoire de la coproduction en y joignant les pièces mentionnées ci-dessous. Celles-ci doivent parvenir aux autorités compétentes en nombre suffisant pour pouvoir être communiquées aux autorités des autres Parties au plus tard un mois avant le début du tournage :

- une déclaration de l'état des droits ;
- un synopsis du film ;
- une liste provisoire des apports techniques et artistiques des pays concernés ;
- un devis et un plan de financement provisoire ;
- un plan de travail provisoire ;
- le contrat de coproduction ou un accord simplifié (« deal memo ») passé entre les coproducteurs. Ce document doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

L'admission au régime de coproduction définitif est accordée une fois le film achevé et après examen par les autorités nationales des pièces de production définitives, à savoir :

- la chaîne complète des droits ;
- le scénario définitif ;
- la liste définitive des apports techniques et artistiques de chaque pays concerné ;
- l'état définitif des coûts ;
- le plan de financement définitif ;
- le contrat de coproduction passé entre les coproducteurs. Ce contrat doit comporter des clauses prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes ou des territoires.

Les autorités nationales peuvent demander toute autre pièce nécessaire à l'évaluation de la demande, conformément à la législation nationale.

La demande et les autres documents seront présentés si possible dans la langue des autorités compétentes auxquelles ils sont soumis.

Les autorités nationales compétentes se communiqueront les dossiers ainsi constitués dès leur dépôt. Celles de la Partie ayant une participation financière minoritaire ne donneront leur accord qu'après avoir reçu l'avis de celles de la Partie ayant une participation financière majoritaire.

Annexe II – Définition d'une œuvre cinématographique admissible

- 1 Une œuvre cinématographique de fiction est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle contient des éléments issus des Etats parties à la Convention représentant au moins 16 points sur un total de 21, selon les critères indiqués ci-dessous.
- 2 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 16 points normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Réalisateur	4
Scénariste	3
Compositeur	1
Premier rôle	3
Deuxième rôle	2
Troisième rôle	1
Chef de département – prises de vues	1
Chef de département – son	1
Chef de département – montage image	1
Chef de département – décors ou costumes	1
Studio ou lieu de tournage	1
Lieu des effets visuels ou images de synthèse (CGI)	1
Lieu de la postproduction	1
	———
	21
N.B. Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage.	

- 3 Une œuvre cinématographique d'animation est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 15 points sur un total de 23 selon les critères indiqués ci-dessous.
- 4 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 15 normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Conception	1
Scénario	2
Conception des personnages	2
Composition musicale	1

Réalisation	2
Scénarimage (« <i>storyboard</i> »)	2
Chef décorateur	1
Arrière-plans numériques	1
Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») (2D) <i>ou</i> Mise en place des scènes (« <i>layout</i> ») et prévisualisation (« <i>camera blocks</i> ») (3D)	2
75 % des dépenses pour l'animation réalisées dans des Etats parties à la Convention	3
75 % des travaux de mise au propre, intervalles et mise en couleurs réalisés dans des Etats parties à la Convention (2D) <i>ou</i> 75 % des travaux de mise en couleurs, éclairage, articulation (« <i>rigging</i> »), modélisation et texturisation réalisés dans des Etats parties à la Convention (3D)	3
Composition d'image <i>ou</i> caméra	1
Montage	1
Son	1
	<hr/>
	23

- 5 Une œuvre cinématographique documentaire est une œuvre officiellement coproduite au sens de l'article 3, alinéa c, si elle réunit au moins 50 % du total des points applicables indiqués dans l'échelle ci-dessous.
- 6 Compte tenu des caractéristiques de la coproduction, les autorités compétentes peuvent, après concertation, admettre au régime de la coproduction une œuvre réunissant un nombre de points inférieur aux 50 % normalement exigés.

Eléments issus des Etats parties à la Convention	Points d'évaluation
Réalisateur	4
Scénariste	1
Caméra	2
Monteur	2
Chercheur	1
Compositeur	1
Son	1
Lieu de tournage	1
Lieu de la postproduction	2
Lieu des effets visuels <i>ou</i> images de synthèse (CGI)	1
	—————
	16

